VENDREDI 1er NOVEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10793 — VENDREDI 1er NOVEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Les ateliers étant fermés le jour de la TOUSSAINT, la *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas demain samedi.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Chambéry* (2e ch.) : Chose jugée; exception; maire; section de commune; action en jactance; revendication d'une montagne; inscription cadastrale; possession; albergement de 1328; erreur de traduction.

JUSTICE CRIMINELLE. *Cour d'assises du Finistère* : Empoisonnement et faux. — *Tribunal correctionnel de Lyon.* — II*e Conseil de guerre de Paris* : Troubles de Versailles; rébellion à main armée envers les agents de la force publique; provocation à la révolte par des cris proférés publiquement; voies de fait envers des supérieurs.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Pêche de la morue; primes d'encouragement; conditions; pénalité.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CHAMBÉRY (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Perdrix.

CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION. — MAIRE. — SECTION DE COMMUNE. — ACQUIESCEMENT. — ACTION EN JACTANCE. — REVENDICATION D'UNE MONTAGNE. — INSCRIPTION CADASTRALE. — POSSESSION. — ALBERGEMENT DE 1328. — ERREUR DE TRADUCTION.

I. *L'exception de chose jugée ne peut être opposée au maire d'une commune qui, dans des instances précédentes relatives au même objet, — revendication de la propriété d'une montagne, — représentait seulement divers hameaux formant une ou plusieurs sections de la commune demanderesse.*

II. *L'assistance du syndic (ou maire), sans aucune protestation de sa part, aux opérations préliminaires du partage ordonné, ne saurait être considérée comme un acquiescement à la chose jugée que l'on puisse invoquer contre la commune elle-même régulièrement autorisée dans la nouvelle instance.*

III. *L'action en jactance reconnue par la législation sarde (V. t. 7, t. Ier, article 905-908 du Code de procédure de 1860), impliquait une possession au moins matérielle de la part de celui qui l'intente, et une pareille possession jointe à l'inscription cadastrale de l'objet litigieux au nom de la commune remontant à 1733, suffit pour lui faire attribuer la propriété revendiquée.*

IV. *En Savoie, l'inscription cadastrale formait une présomption très grave de propriété, puisque les constitutions royales faisaient de l'inscription de chaque parcelle de terrain indiquée sur la mappe à la colonne du propriétaire, une mesure obligatoire, une formalité nécessaire pour la translation du domaine, prescrite ensuite sous peine d'amende plus ou moins considérable.*

Le trait caractéristique de l'administration de la justice dans les Etats Sardes, avant l'annexion de la Savoie à la France, était sans contredit la lenteur, le tâtonnement et l'irrésolution. Les lumières, la science, la droiture qui distinguaient les magistrats du pays venaient échouer devant les obstacles d'une législation mal assise, les dissemblances de Codes ou règlements successifs, les exigences d'une procédure essentiellement formaliste, l'insuffisance ou l'obscurité d'une instruction presque exclusivement écrite, etc.

L'organisation française, qui se complète de jour en jour, ouvre une ère nouvelle. La population honnête, intelligente et loyale des territoires réunis, commence à recueillir, à bénir sincèrement les bienfaits d'une justice aussi accessible que prompte et moins coûteuse. Le procès jugé, dont nous rendons compte, offre un exemple frappant de ces inextricables involutions de procédure au milieu desquelles les droits, les intérêts vrais des plaideurs restaient fatalement sacrifiés ou au moins gravement compromis, pendant que grossissait la masse des dépens.

On évalue à 60,000 fr. environ les frais judiciaires qui ont été faits au sujet de la montagne dite *Bras-de-Lys* ou *Marcelly*, située au Faucigny, dans l'arrondissement de Bonneville. Il faut compter par douzaines les sentences, jugements provinciaux, plus amples informés, interlocutoires et arrêts du Sénat... qu'a enfantés depuis un demi siècle cette fertile montagne.

Le mot « montagne, » en Savoie, signifie un ensemble d'exploitations et de propriétés rurales situées dans des lieux élevés, composé de bois, forêts, pâturages, prairies, chalets avec leurs dépendances et terrains de diverse nature, d'une étendue et d'un revenu plus ou moins considérables. Il y a des montagnes fromagères qui rapportent annuellement 20, 30, 40,000 fr.

L'arrêt suivant relate suffisamment les points de fait et de droit soumis à l'appréciation de la Cour :

« La Cour,

« En ce qui touche l'exception de chose jugée :

« Attendu, en droit, que, pour autoriser et faire admettre une pareille exception, il faut trouver dans une instance précédente, 1° identité d'objet; 2° identité de cause de la demande; 3° identité de personnes juridiques, agissant dans les mêmes qualités (art. 1464 et 1351 Code Napoléon); que le concours simultané de ces trois éléments est nécessaire, et que, en l'absence de l'un d'eux, les Tribunaux ne sauraient, sans violer la loi, écarter une instance nouvelle par l'autorité de la chose jugée;

« Attendu, en fait, que la demande actuelle de la commune de Taninges présente un caractère particulier; qu'elle s'est produite sous la forme d'une action en jactance reconnue par la législation sarde, puis en revendication, ou plutôt en déclaration de propriété d'une portion notable de la montagne dite Marcilly, dont les numéros spécialement désignés se trouvent inscrits au cadastre à sa colonne;

« Attendu que, à aucune phase de nombreux procès relatifs à cette montagne, la commune aujourd'hui intimée n'a été autorisée à formuler et n'a jamais formulé une semblable demande, ayant la même base et la même portée; que tantôt l'objet litigieux, tantôt la cause de la contestation, tantôt la condition ou la qualité des personnes instanciées étaient différentes, et que dans aucun des antécédents judiciaires ne se sont trouvés réunis les éléments constitutifs de la chose jugée, ci-dessus précisés;

« Attendu que cette vérité devient sérieusement incontestable en présence des arrêts de 1847, 1853, 1856 et du 21 juillet 1857; qu'on lit notamment dans le dernier : « L'instance n'étant liée qu'à l'encontre des hameaux du Tiers-d'Avaz et de la Côte, ainsi que l'a déjà déclaré l'arrêt du 22 juillet 1856, le syndic de Taninges représentant seulement les hameaux, ne peut pas, en invterertissant son rôle, former opposition au partage au nom de la commune...; »

« Attendu que le moyen tiré d'un prétendu acquiescement de la part de la commune est également dénué de tout fondement; que ni directement, ni indirectement, sans qualité et sans autorisation préalable, un maire, pas plus qu'un tuteur, ne saurait valablement acquiescer à des prétentions ou à des décisions relatives aux droits immobiliers confiés à sa surveillance et à ses soins; qu'en réalité, d'ailleurs, le maire de la commune de Taninges n'a jamais, d'une manière expresse ou tacite, renoncé à la propriété actuellement revendiquée; qu'il est impossible de considérer comme une semblable renonciation et comme un acquiescement, la présence du syndic des hameaux, du Tiers-d'Avaz et de la Côte aux opérations préliminaires du partage ordonné par l'arrêt du 16 juillet 1853

« Au fond,

« Attendu que les immeubles réclamés par la commune de Taninges, connus sous le nom de Montagne de Marcelly, d'une étendue superficielle de 200 hectares environ ou 800 journaux), se trouvent à la mappe de ladite commune indiquée par 62 numéros distincts; que, suivant une ordonnance de la chambre de délégation générale, en date du 11 avril 1733, six de ces numéros formant la série 3,000 furent inscrits ju qu'à concurrence de deux tiers à la cote de la commune, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par le secrétaire garde du cadastre, en date du 31 janvier 1859; et que la taille en fut répartie conformément à l'usage, sur tous les fonds cultivés des divers membres de ladite commune;

« Attendu qu'une semblable attribution faite publiquement au vu et su des chartreux intéressés à prévenir et empêcher l'usurpation, n'a été, à cette époque, suivie d'aucune protestation;

« Attendu que l'inscription cadastrale a été justement considérée par les premiers juges comme une présomption très grave de propriété en faveur de la commune; qu'en effet, l'établissement du cadastre, en Savoie, l'un des actes les plus importants et les plus utiles du règne de Victor-Amédée II, signalé par les économistes les plus autorisés comme un modèle en son genre, s'est trouvé notoirement entouré d'un soin particulier et des précautions les plus minutieuses...

« Que les constitutions royales de 1729, contemporaines de sa confection et de la peréquation générale en 1733, faisaient de l'inscription cadastrale au nom et à la colonne individuelle de chaque propriétaire une mesure obligatoire, une formalité nécessaire pour opérer la translation de propriété (v. t. 1er, t. IV, c. 2) été itérativement prescrite, sous peine d'amende plus ou moins considérable, soit par les constitutions de 1770, soit enfin par l'édit du 28 décembre 1818, et les lettres patentes du 8 janvier 1839 (art. 17);

« Attendu que la possession constante, au moins matérielle, vient encore corroborer les droits résultant de l'inscription cadastrale en faveur de la commune de Taninges; que cette possession de fait n'a point été réellement contestée par les adversaires; qu'ils se sont bornés à en critiquer le caractère utile, à cause des nombreuses contestations soulevées entre les chartreux, leurs successeurs, et les albergataires ou les divers hameaux..... qu'on lit à la page 41 du mémoire produit par les appelants :

« Si la commune a possédé, ce n'a pas été d'une manière « paisible; elle a vécu au milieu de troubles et de procès con« tinuels... puis, la possession adverse a été équivoque, par« ce qu'elle a laissé ignorer au public si le syndic jouissait « pour lui-même ou pour autrui... »

» Attendu que, malgré toutes les involutions de procédure auxquelles a donné lieu la montagne litigieuse, la commune de Taninges n'en est pas moins demeurée en jouissance, soit par ses représentants légaux, soit par ses membres et ses diverses sections;

« Attendu que la nature de l'action en jactance appartenant à celui qui se voit troublé ou inquiété par des prétentions rivales, implique elle-même la possession de fait, alléguée par la commune, et qu'elle l'a inteutée aussitôt qu'elle s'est senti sérieusement menacée dans son droit de propriété par l'accomplissement du partage en trois lots de la montagne de Marcelly, ordonnée par l'arrêt du 16 juillet 1853 et celui du 22 juillet 1856, en conformité du précédent, à la date du 13 août 1847;

« Attendu que les appelantes invoquent en vain l'acte d'albergement consenti devant Me Cuissaard, notaire, le 29 juin 1328, par le seigneur Humbert du Dauphiné, gouverneur de Faucigny; au monastère de Mélan, à la dîmerie de Fleyriex et autres; que les clauses et indications de ce contrat, fussent-elles manifestement contraires aux droits revendiqués par la commune de Taninges, cette dernière n'en pourrait pas moins soutenir que les quatre siècles écoulés jusqu'à l'inscription cadastrale qui a manifesté son droit de propriété suffisent pour expliquer les changements de toute espèce opérés par le temps dans les choses, dans les personnes, et dans leurs relations respectives;

« Mais attendu que l'albergement de 1328 ne contient réellement rien d'inconciliable avec les prétentions actuelles de l'administration communale de Taninges; que les immeubles qui en font l'objet sont la montagne de Grous et la Joux (ou forêt) contiguë; que les confins nominativement indiqués ne se rapportent évidemment, au point de vue grammatical et logique, qu'à la forêt, puisque la montagne sert elle-même de point de départ. « *Ab eodem monte a loco dicto de la Forclaz, et indè sieul pretenditur versùs les Munes;* »

« Attendu que, sur les six confins spécifiés, il y en a quatre incontestés et dont la situation est hors de controverse : le pré l'Evêque, la Mouille d'Alève, les Munes et le Nant de Boutigny; deux seulement ont divisé les experts-géomètres nommés en 1855 et divisent encore les parties, la Forclaz, l'Entrée de Fry;

« Attendu, en ce qui concerne le premier de ces confins, que, dans un sommaire-apprise (enquête ou acte de notoriété), du 17 juin 1700, pour la vérification des limites entre Taninges et Mieussy, il est formellement constaté que l'on connaissait alors sous le nom de Roc de la Forclaz, une point e située à l'extrémité ouest de l'arête du rocher qui sépare le bassin de Grous de celui de Roy; que ce rocher de la Forclaz, placé sur les confins des communes de Taninges et de Mieussy, se trouve désigné sur le plan en relief produit au procès par la lettre R entre ladite lettre et le n° II,

« Attendu qu'au-dessous de la ligne rocheuse allant de l'ouest à l'est, de la lettre R à la lettre B, en face du n° 10, jaillit une fontaine connue aussi sous le nom de Forclaz, qui, dans le procès-verbal du 11 août 1530, on voit que le pré l'Evêque, au-dessous de la Pointe des Buchilles, s'étend du côté de Forclaz, allusion manifeste à la fontaine portant ce nom, avec laquelle il se relie par un pli très accentué du sol,

« Attendu que toutes ces indications sont en parfaite harmonie, et concourent à fixer le confin de la Forclaz, non comme l'ont fait deux experts en 1855 et l'arrêt du 22 juillet 1856, aux lettres A1 A2, mais bien au point indiqué par la lettre R, correspondant à la lettre B, où se trouve la fontaine;

« Attendu, en ce qui touche le deuxième confin contesté, qu'il paraît impossible de le placer au village de Fry, à la lettre H du plan; que, dans ce système, le périmètre de l'albergement embrasserait une foule de propriétés particulières, évidemment en dehors du contrat de 1328; que, si telle eût été l'intention des parties contractantes, elles n'auraient pas manqué d'indiquer nominativement le village de Fry; qu'elles auraient plus rationnellement encoré assigné pour confin, dans la région sud-est, le torrent du Foron, suivant la même direction, et beaucoup plus important que le Nant de Boutigny, donné ailleurs pour limite :

« Attendu que, en l'absence de tout document nouveau, il semblerait plus rationnel de placer l'entrée de Fry au bois de *l'entria* figuré au cadastre sous le n° 5037; que le vieux mot *entria* indique, dans le patois du Faucigny et le langage local, *une entrée;* qu'il a été constamment soutenu, sans contredit de la part des adversaires de la commune, qu'à ce point aboutissait une portion des propriétés privées et du territoire de Fry,

« Attendu que ce qu'il y a de conjectural et d'incertain dans ce premier aperçu, disparaît devant les indications précises, concordantes, du procès-verbal dressé à la date du 11 août 1730, au sujet de la délimitation des paroisses de Fleyrar-sous-Taninges et de Mieussy par l'avocat Cornut, délégué officiel de l'intendance, et assisté d'un notaire, après enquête contradictoire minutieusement faite sur les lieux mêmes;

« Attendu que ce document et les explications de localités qu'il renferme sont d'autant plus précieux à recueillir qu'ils émanent de personnes impartiales, complètement désintéressées au point de vue de la contestation actuelle;

« Attendu que, dans divers passages de ce procès-verbal, il est parlé de l'ouverture ou Entrée de Fry; que les indicateurs d'abord, et les délimitateurs ensuite, la fixent au dard des Munes avec lequel ils semblent la confondre; que, au verso de la cinquième page, après avoir signalé le pré l'Evêque, on ajoute : « Tendant vers la Mouille d'Alève, et de là « vers les Munes, et en descendant jusqu'à l'entrée de Fry, « du Fry, par le Nant de Boutigny *dessous...*; »

« Aux cinquième et sixième lignes de la sixième page :

« Soit au dard des Munes, qui fait l'entrée ou l'ouverture « par le Naut de Boutigny *dessous...*; »

« Enfin, aux dix-huitième et dix-neuvième lignes de la même page :

« Jusqu'au roc, soit dard des Munes, où est l'ouverture de « Fry, par le Nant de Boutigny *dessous...*: »

« Attendu que le plan en relief et la configuration signalent clairement le dard des Munes; que sa forme se trouve parfaitement dessinée sur le terrain, depuis la Mouille d'Alève jusqu'au Nant de Boutigny, confin non contesté, et que ce Nant de Boutigny se trouve, en effet, au-dessous de l'entrée de Fry, correspondant au dard des Munes;

« Attendu que le mot *inferius*, qui, dans les passages cités, est la seule traduction admissible du latin *inferius*, mal à propos considéré dans les mémoires produits comme un adjectif, se rapportant à *Nantum* de Boutigny, et rendu par le Nant inférieur; que si l'on eût voulu l'employer adjectivement, on aurait mis *inferiorem*, et non *inferius*;

« Attendu que l'argument tiré par les appelants des *Esserts* et des *Carrières* qui se trouveraient ainsi en dehors de l'albergement contrairement au texte de l'acte, ne repose encore que sur une erreur de traduction; que les mots *Esserts* (ou *Essartis*) *molariis* mis dans l'acte de 1328, à la suite et par antithèse de *pascuis, vallibus*, signifiant tout simplement « terrains défrichés, terrains élevés, buttes ou collines; » que telle est la traduction exacte donnée à ce dernier mot *molarium* (venant de *moles*) dans le glossaire de monseigneur Billiet, sur les mots de la basse latinité usités dans les chartes de la Savoie;

« Attendu enfin que de tout ce qui précède il résulte que, au lieu de placer le confin de l'entrée de Fry au village éloigné de dix-neuf cents mètres environ, il est nécessaire de le fixer, conformément d'ailleurs à l'avis de deux des experts nommés en 1855 et aux prétentions de la commune de Taninges, là où finit le bois portant encore aujourd'hui le nom de l'*Entria*, inscrit à la cote de ladite commune sous le numéro 5037, et où commence le numéro 2829 inscrit à la cote indivise, au dessous du Nant de Bautigny qui jette ses eaux dans le torrent du Foron.

« Attendu qu'à toutes ces considérations il importe d'ajouter : 1° que les hameaux du Tiers-d'Avoz et de la Côte, régulièrement représentés au procès, ont déclaré que jamais les albergataires de 1328 n'ont regardé la montagne de « Marcilly « ni les eaux pendantes, telles qu'elles sont indiquées par la « commune, » comme faisant partie de leur albergement; qu'ils ne les ont point possédées à ce titre, mais conjointement avec les autres communistes, en payant, ainsi qu'eux, une redevance à ladite commune; 2° que Pierre et André Montant, deux ayants-droit de la Chartreuse de Nélan, qui, représentés dans les instances antérieures par le sieur Jean-Claude Noble, avaient agi de concert avec les appelants, se sont également désistés d'une manière formelle de leurs prétentions sur les immeubles réclamés par la commune de Taninges, et ont révoqué les pouvoirs primitivement donnés à Noble pour plaider en leur nom;

« Par ces motifs,

« Et vidant son délibéré, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les appelants, qui sont rejetées, ni aux articulations subsidiaires des parties, écartées comme superflues, adoptant d'ailleurs, au fond, les motifs des premiers juges n'ayant rien de contraire à ceux ci-dessus déduits; dit qu'il a été bien jugé par le jugement du Tribunal civil de Bonneville, à la date du 5 août 1859; mal et sans grief appelé, ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet, et qu'il sera exécuté suivant sa teneur; condamne les parties de Me Finet à tous les dépens. »

(Conclusions de M. Gros, substitut du procureur général, 15 mars 1861.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lambert, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audiences des 24 et 25 octobre.

EMPOISONNEMENT ET FAUX.

La personne qui a à répondre à cette double accusation est une jeune dame de Brest. Elle est vêtue de noir, et porte sur la figure un voile qu'elle relève sur l'invitation de M. le président. Ses traits sont réguliers et sa figure ne manque pas d'expression. Aux questions d'usage, elle répond se nommer Mme Le Breton, être âgée de vingt ans, née à Brest et y demeurant. Elle est défendue par Me Clérec aîné, avocat. M. Derome, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Voici les charges résultant de l'acte d'accusation :

« L'accusée, qui est mariée depuis plus de deux ans, et qui tient un établissement de confection à Brest, vivait depuis quelque temps séparée de sa belle-mère pour cause d'incompatibilité d'humeur, lorsque, dans le courant de juillet 1861, elle eut l'idée d'opérer un rapprochement, et invita sa belle-mère à venir dîner chez elle le mardi 16, à cinq heures de l'après-midi. Cette dernière s'y rendit, mais elle eut à peine touché au potage qui lui était servi par l'accusée, qu'elle se sentit en proie à un violent malaise : elle ne put que goûter à un plat de rognons qui fut servi ensuite, et presque immédiatement des vomissements et des déjections abondantes se produisirent. Comme elle ne pouvait sortir, elle passa la nuit dans le lit de sa belle-fille. Le mari de l'accusée l'envoya alors chercher le docteur Daniel, médecin de la maison : la jeune dame sortit à cet effet, resta quelques instants absente, mais se garda bien d'aller chez le docteur; elle fut obligée de convenir plus tard qu'elle n'y avait pas été. Cependant l'état de la malade ne s'améliorait pas; l'accusée lui fit une tasse de thé; mais à peine la veuve Le Breton y avait elle touché, qu'elle déclara qu'elle n'en voulait pas. Cette tasse fut bue par son fils, qui le lendemain dit à sa mère qu'il éprouvait les mêmes effets qu'elle avait ressentis. Le mercredi 17, la veuve Le Breton se trouvant mieux put se rendre chez elle : sa belle-fille lui fit porter à cinq heures, par une de ses apprenties, un peu de soupe aux choux; elle prit cette soupe, et presque immédiatement elle tomba dans un état de prostration et d'anéantissement complet. Une de ses voisines qui entra chez elle dans cet intervalle la trouva étendu sur le plancher, couverte d'une sueur froide. Elle la mit sur son lit, et fit chercher immédiatement le docteur Daniel. Au bout d'une heure, la malade revint à elle et les vomissements recommencèrent.

« Il régnait alors à Brest une épidémie de cholérine : M. Daniel, quoique surpris des symptômes qui se manifestaient, ne crut avoir à traiter qu'une maladie ordinaire; il ordonna une potion calmante qui fut administrée à la malade par l'accusée, qui s'était chargée de passer la nuit auprès d'elle. Sous l'influence de cette potion, le mieux se renouvela.

« Dans l'après-midi du 18 et dans celle du 19, la jeune dame Le Breton fit porter encore à sa belle-mère des bouillons qui produisirent le même effet que celui du 17, quoiqu'avec une moins grande force; puis elle continuait à être visitée par le docteur Daniel, alla en s'améliorant.

« Le 25, elle reçut la visite de sa belle-fille, qui se plaignit d'éprouver une soif très grande; la veuve Le Breton la conduisit dans son cabinet pour y prendre un verre d'eau sucrée, et l'y laissa seule. Dans ce cabinet se trouvait la crème que la veuve Le Breton destinait à mettre dans son café. Le lendemain, quand elle fut pour goûter cette crème, elle lui trouva un goût étrange et nauséabond. Une de ses voisines, à qui elle la fit goûter également, ne put s'empêcher de s'écrier : « Dieu! que c'est mauvais! » et dit qu'elle n'avait jamais rien goûté de pareil. La veuve Le Breton jeta cette crème dans la dalle. Mais la cause de la maladie de cette femme, qui paraissait si étrange à son médecin, ne devait pas tarder à être découverte.

« Dès le 26 juillet, M. Poix, pharmacien, demeurant place Médisance, à Brest, rencontrait M. Daniel, et s'excusait près de lui de n'avoir pas voulu délivrer à une personne une dose de 40 centigrammes de chlorhydrate de morphine sur une ordonnance qu'il avait délivrée. Il lui apprit que cette personne n'était autre que Mme Le Breton jeune, qui s'était présentée le 18 juillet, et qu'il avait refusé de la servir parce que l'ordonnance n'était pas datée et qu'elle ne portait point les mots : *usage externe*, et qu'alors Mme Le Breton lui avait dit : « Donnez toujours, c'est M. Daniel qui est auprès d'un malade et qui m'envoie chercher cette substance, qu'il veut appliquer lui-même sur un vésicatoire. » Néanmoins le pharmacien persista dans son refus. M. Daniel, en apprenant ces faits, fut frappé d'une idée subite, et il se mit à parcourir les pharmacies de Brest pour savoir si le médicament refusé par M. Le Poix n'aurait pas été délivré par un autre pharmacien. Il apprit qu'une dame qu'on ne connaissait pas, mais qui n'était autre que Mme Le Breton, comme on l'a appris depuis, s'était présentée, dans le courant du mois, dans la pharmacie du sieur Le Provost, demandant du chlorhydrate de morphine, qui lui avait été refusé.

« Il apprit chez un autre pharmacien, nommé Michel, qu'une dame inconnue était venue de la part du docteur Daniel demander 0,4 centigrammes de chlorhydrate de morphine, et que sur les difficultés que le pharmacien opposait à sa demande, elle avait répondu que le docteur Daniel attendait cette substance dans une maison voisine pour l'appliquer sur un vésicatoire. Sur cette observation, le pharmacien la lui délivra. M. Daniel se fit représenter cette ordonnance, qui n'avait point de date et ne portait point la mention d'usage externe. Il reconnut immédiatement que cette ordonnance était fausse, et se rappelant les symptômes qu'il avait remarqués chez la veuve Le Breton, il pensa que cette dame avait dû être victime de tentatives d'empoisonnement par le chlorhydrate de morphine. Il se rappela également qu'il s'était servi de cette substance pour l'appliquer sur un vésicatoire de Mme Le Breton jeune deux ans auparavant, et l'on apprit qu'une certaine quantité de chlorhydrate de morphine avait été vue quelques mois après en la possession de la jeune dame, qui avait refusé de la jeter, disant que cela pourrait lui servir plus tard si elle venait à en avoir besoin. »

Plusieurs témoins ont été cités à la requête du ministère public. Le premier entendu est M. Daniel, docteur-médecin, demeurant à Brest. Sa déposition ne fait connaître aucun fait nouveau. Il déclare que dans sa pensée les symptômes qu'il a remarqués chez Mme veuve Le Breton se rapportent à ceux de l'empoisonnement par un sel de morphine.

Le deuxième entendu est Mme veuve Le Breton. Elle fait part de toutes les sensations qu'elle a éprouvées à partir du 18 juillet, des vomissements qu'elle a eus, des

crampes et des démangeaisons qu'elle a ressenties et qu'elle ressent encore.

M. le président lui demande quelle est sa pensée à ce sujet: elle déclare ne pas vouloir faire connaître cette pensée.

On entend ensuite la voisine qui a goûté la crème de Mme veuve Le Breton et les pharmaciens chez qui on est allé chercher le poison. L'un d'eux, M. Le Provot, ne connaît point la dame qui s'est présentée chez lui; il trouve à cette dame des traits de ressemblance avec la jeune dame Le Breton; la quantité qu'on lui a demandée pouvait être de 0,25 à 0,30 centigrammes de chlorhydrate de morphine.

On entend une personne dont la maison se trouve vis-à-vis de la pharmacie de M. Le Provot, et qui déclare qu'un soir, dans le courant du mois de juillet, elle a vu Mme Le Breton entrer dans la pharmacie, qu'elle connaît cette femme depuis quatre ans, et qu'elle est parfaitement sûre que c'était elle.

M. Le Poix n'apprend aucun fait nouveau. L'accusée prétend avoir déchiré son ordonnance en sortant de chez lui, et en avoir jeté les morceaux dans le ruisseau. Elle nie être allée chez M. Le Provost et chez M. Michel. M. Michel ne reconnaît point Mme Le Breton pour être la personne qui s'est présentée chez lui. On a fait comparaître devant lui une cinquantaine de personnes, amies et connaissances de Mme Le Breton, pour voir s'il les aurait reconnues, mais il n'en a reconnu aucune.

On entend un instituteur, lequel a été chargé, comme expert en écritures, d'examiner l'ordonnance arguée de faux déposée chez le pharmacien Michel. Cet expert déclare que l'écriture n'est pas celle du docteur Daniel; qu'il l'a comparée avec l'écriture de Mme Le Breton, et qu'il a passé six jours et six nuits à faire cette vérification; qu'il a cru dans sa conscience que quand il s'agissait d'une mission aussi sérieuse que celle dont il était chargé, on ne saurait la remplir trop consciencieusement. Sur les dix-huit lettres dont se compose l'ordonnance, il en a reconnu neuf pour appartenir à l'écriture de l'accusée; quant aux neuf autres, il n'a pas reconnu de caractère de similitude. Il y a dans l'ordonnance une expression qui lui paraît être un barbarisme: c'est celle d'*hydroclorindrate*, sous laquelle la substance se trouve désignée.

M. le procureur impérial lui demande si cela ne constituerait pas plutôt un pléonasme? Il répond affirmativement, mais il maintient néanmoins son mot de barbarisme.

On entend ensuite les jeunes apprenties au service de l'accusée, qui sont allées porter des bouillons chez Mme veuve Le Breton. Leurs dépositions n'apprennent aucun fait nouveau. Puis l'on entend une dame demeurant à Paris, que l'on a fait venir dans le but de vérifier si ce ne serait pas elle qui, en qualité d'amie de Mme Le Breton, serait allée chez le pharmacien Michel demander le poison: il est reconnu que ce n'était pas elle.

Vient ensuite le tour de deux bohémiennes chez qui Mme Le Breton serait allée se faire tirer les cartes quelques jours avant le 16 juillet, et dont l'une, la première, lui aurait déclaré que, dans peu de temps, un grand malheur arriverait dans sa famille où elle perdrait quelqu'un de ses proches parents. Celle-ci interrogée sur sa profession, répond: couturière; mais, ajoute-t-elle, les temps sont bien durs, j'ai cinq enfants à nourrir, il faut bien faire un peu de tout pour vivre.

M. le président lui demande à quel signe elle a reconnu dans les cartes que quelqu'un ne tarderait pas à mourir dans la famille Le Breton. Elle répond: Attendez un peu, mon bon monsieur, j'ai justement un petit jeu avec moi dans ma poche; si vous voulez, je vous montrerai cela, et en même temps je vous dirai votre bonne aventure?— C'est inutile, répond M. le président; néanmoins [illegible] sur sa conduite, et l'envoie s'asseoir.

L'autre tireuse de cartes est une femme de quarante-huit à cinquante ans; elle est sourde, et répond tout de travers aux questions qui lui sont faites. Pour mieux entendre, elle s'approche du bureau de la Cour; cependant elle ne parvient pas encore à bien comprendre, de sorte que l'huissier de service qui se trouve à sa gauche, et l'interprète de langue bretonne qui se trouve à sa droite, se mettent en même temps à lui répéter les questions. La malheureuse ne sait où donner de la tête; elle fait des soubresauts sur sa chaise à droite et à gauche. M. le président impatienté, finit par l'envoyer s'asseoir.

Tous les témoins étant entendus, la parole est donnée au ministère public.

Dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de trois heures, M. le procureur impérial a développé les charges qui existaient contre l'accusée. Il a montré cette femme cherchant à empoisonner sa belle-mère au moyen du poison qui était resté en sa possession depuis sa dernière maladie; puis il l'a montrée fabriquant de fausses ordonnances et parcourant les pharmacies de Brest pour se procurer encore le même poison dont il ne lui restait plus aucune partie, et faisant usage de ce poison aussitôt après l'avoir obtenu du pharmacien Michel; il a signalé les désordres produits chez la veuve Le Breton, qui sont tous constitutifs de l'empoisonnement par la morphine, et il a conclu que l'accusée était coupable des crimes de faux et d'empoisonnement, et devait, en conséquence, être condamnée à une peine justement méritée.

Dans une plaidoirie développée et habile, Me Clérec s'est attaché à combattre l'accusation, et il a soutenu qu'il n'était pas prouvé que l'accusée ait jamais eu en sa possession un sel de morphine quelconque; que si elle a cherché à s'en procurer un chez M. Le Poix, c'était pour mettre fin à ses jours; qu'elle se trouvait alors dans un état de détresse qui lui a inspiré cette idée; que c'est pour cela qu'elle a voulu savoir, en consultant les deux sybilles, si sa position ne devait pas changer; qu'elle n'est jamais allée ni chez M. Le Provost, ni chez M. Michel; que l'écriture de l'ordonnance n'est point la sienne, ce qui est constaté par toutes les personnes qui la connaissent; qu'elle n'avait ni intérêts d'argent ni motifs de haine contre sa belle-mère, et qu'ainsi le crime n'avait pas de mobile; qu'il était, du reste, douteux que la belle-mère eût été empoisonnée, car on n'a trouvé de trace de poison ni dans les aliments ni dans les déjections.

Quant au faux, pour qu'il fût punissable, il faudrait qu'il eût été commis dans l'intention d'en faire un usage criminel, et au cas de suicide cette intention ne serait pas établie.

La fin de cette plaidoirie a été accueillie par quelques bravos qui ont été immédiatement réprimés.

M. le président a résumé les débats avec son impartialité habituelle.

A cinq heures et demie le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est sorti peu de temps après rapportant un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, la dame Le Breton a été acquittée.

La foule nombreuse qui n'avait cessé de suivre ces débats avec curiosité s'est écoulée lentement faisant paraître des marques de satisfaction non équivoques.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Ducurtyl.

Les importantes verreries de la Loire occupent à Givors un nombreux personnel d'ouvriers de tout âge. A la suite d'une querelle, où les premiers torts étaient de son côté, puisqu'il avait frappé le jeune frère de Cécilion, son adversaire, le prévenu Puthoux reçut de Cécilion un coup de poing dans l'œil. Treize heures avaient passé sur ce démêlé et on avait lieu de croire que tout était oublié. Mais vers la fin du jour, guettant Cécilion dans une situation à ne pouvoir se défendre, Puthoux lui asséna traîtreusement sur la tête un coup de barre de fer appelée *ferret* par les verriers. Le coup fut violent, et Cécilion, le front encore entouré de compresses, venait demander au Tribunal le châtiment de cette lâche vengeance et une juste indemnité pour trente jours de chômage forcé.

Après l'audition de plusieurs témoins, qui tous confirment les faits et les circonstances que nous avons rapportés, on appelle M. Aroux.

Un monsieur s'avance au pied du Tribunal, tenant de sa main droite un énorme parapluie, et de l'autre un chapeau dont la forme pouvait être de mode il y a quelque vingt ans. Ce témoin raconte en se dandinant comme quoi il a vu le grand frapper le petit. « Quand Cécilion tomba sous le coup, ajoute le sieur Aroux, ma foi je me *sauva* et je me dis: Si d'autres ont plus de courage, qu'ils lui portent secours! »

M. l'avocat impérial: Le prévenu n'a-t-il pas la réputation d'avoir un mauvais caractère?

M. Aroux. Ah! pour ça je ne m'en mêle pas, les affaires des autres ce n'est pas mon affaire.

M. le président Ducurtyl: Ce n'est pas vous mêler des affaires des autres que de répondre à la justice quand elle vous interroge: vous lui devez toute la vérité. Au surplus si la réputation du prévenu est mauvaise, cette réputation vous ne la lui aurez pas faite, vous vous serez borné à la constater.

A ces mots, le témoin étend, en les arrondissant, ses bras, d'où pendent un parapluie et un chapeau; il écarte les jambes, allonge, puis baisse la tête et les épaules, et s'élevant sur la pointe des pieds, il imite, à s'y méprendre, les contorsions de ces pantins que les enfants font mouvoir à l'aide d'une ficelle. Chacun de ces mouvements souvent répétés est suivi d'un sourd grognement, que, pour être polis, nous traduisons par des hum! hum!

M. le président répète sa question: mêmes gestes, même hum! de la part du sieur Aroux.

M. le président: Il paraît que c'est sa manière de répondre.

M. l'avocat impérial: Mais vous avez été très explicite dans l'instruction. Vous avez peint le prévenu comme un homme querelleur, violent, méchant.

M. le président, au témoin: Aujourd'hui vous en avez peur.

Ici M. Aroux renouvelle ses mouvements en laissant cette fois échapper de sa poitrine ces mots étouffés: Ah! pour ça, oui!

M. le président: Le Tribunal vous comprend maintenant. Allez vous asseoir.

En se retirant, le témoin s'approche de M. l'avocat impérial et se dispose à donner, devant le bureau de ce magistrat, une nouvelle représentation de ses exercices mimiques. Les huissiers ne peuvent qu'à grand'peine faire asseoir M. Aroux.

Viennent ensuite les témoins à décharge.

Qu'avez-vous vu? demande M. le président au premier de ces témoins.

« Moi? je n'ai rien vu du tout.

Me Grand, avocat de la partie civile: Ils appellent ça [illegible] Après avoir entendu Me Grand et le défenseur du prévenu, le Tribunal, sur les réquisitions sévères de M. l'avocat impérial, condamne Puthoux à deux mois de prison et à 200 fr. de dommages-intérêts envers Cécilion.

(*Salut public* de Lyon.)

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Kennedy, colonel du 33e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 31 octobre.

TROUBLES DE VERSAILLES. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — PROVOCATION A LA RÉVOLTE PAR DES CRIS PROFÉRÉS PUBLIQUEMENT. — VOIES DE FAIT ENVERS DES SUPÉRIEURS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 et 31 octobre.)

La foule qui s'est pressée ces deux derniers jours dans la salle d'audience est aujourd'hui beaucoup plus considérable et reflue dans les salles des Pas-Perdus avoisinantes.

A midi précis, les six accusés sont amenés et reprennent leurs places.

Les membres du Conseil de guerre ayant pris séance, M. le colonel président de Kennedy donne la parole au ministère public.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, s'exprime en ces termes:

Le 15 août, des désordres graves troublèrent à Versailles la fête de l'Empereur. Des rassemblements tumultueux, composés de militaires, se formèrent sur différents points de la ville, des soldats tirèrent du fourreau des armes qui ne doivent armer leur bras que pour le service de l'Empereur, et des scènes déplorables eurent lieu.

Non seulement la bonne harmonie, qui ne doit jamais cesser d'exister entre des camarades, entre des frères poursuivant sous un uniforme différent le même but glorieux, fut gravement atteinte, mais on eut encore à déplorer des infractions sérieuses à la discipline.

L'organe du ministère public reproduit les charges de l'accusation, et s'attache à démontrer qu'elles ont été complétement justifiées par les débats de l'audience contre chacun des accusés.

M. le commissaire impérial termine ainsi son réquisitoire:

Une armée, vous le savez, messieurs, est une réunion d'hommes jeunes, énergiques, au milieu de laquelle fermentent les plus terribles passions, qui ont nécessité des lois exceptionnelles, afin de maintenir dans la ligne du devoir cette force tutélaire, qui devient un malheur public lorsqu'elle perd l'habitude de s'incliner devant la loi. Les lois sévères qui régissent l'armée doivent être appliquées avec une fermeté inébranlable, sinon ces soldats deviennent les prétoriens du Bas-Empire, les janissaires de la Turquie dégénérée, ou bien les strélitz de Pierre-le-Grand, des instruments d'oppression, les fléaux enfin des nations dont elles avaient pour mission de défendre l'indépendance et les lois. Ces considérations, messieurs, sont familières à vos esprits, et vos cœurs en étant pénétrés, nous ne formons, en conséquence, aucun doute sur l'adoption de nos conclusions tendant à la déclaration de culpabilité pour tous les accusés.

Me Joffrès présente la défense des accusés Verdelet, Vaubourg, Bretonnelle, Eudeline et Cazé.

On ne peut se le dissimuler, dit le défenseur, qu'il ne se soit passé à Versailles, dans la nuit du 15 au 16 août, des faits très regrettables, et en cela nous sommes parfaitement d'accord avec le ministère public. Mais il ne faudrait s'en exagérer ni la nature des détails, et encore bien moins la portée. La fête du 15 août est une fête nationale, elle a le double caractère d'être tout d'abord une fête purement militaire, le jour même du 15 août, et le dimanche suivant, la fête de l'Empereur recommence avec le concours de toutes les autorités civiles et administratives. Aussi, dans cette fameuse soirée qui par son tumulte a agité toute la cité, les autorités civiles sont restées dans l'ombre, laissant aux autorités militaires elles-mêmes le soin de contenir l'enthousiasme de la troupe, et de protéger l'ordre public. Le fait constant est celui-ci: réunions de militaires, jeunes, ardents, excités par la joie de cette journée. Tous ces hommes, qui ont reçu double ration et ont la permission de dix heures, n'ont pas observé dans la nuit du 15 août la retenue convenable; ils ont voulu se livrer à l'expansion de leur joyeuseté dans des établissements très connus de la troupe. Mais le trop-plein provoque une mesure de prudence qui malheureusement mécontente ces militaires, et alors survinrent sur la voie publique les troubles qui ont amené devant vous les six accusés, qui sembleraient avoir été pris au hasard dans la foule des combattants.

J'ai tenu, dit Me Joffrès, à vous montrer cette affaire sous son véritable jour, dans toute sa simplicité, dépouillée de ce cortége de suppositions invraisemblables que les journaux étrangers avaient grossi suivant leurs aspirations. Les troupes françaises ne sont point divisées entre elles, et vienne l'étranger se présenter sur nos frontières, il verrait avec quel accord, avec quel ensemble l'ennemi serait refoulé dans ses régions!

Laissons donc nos soldats se réjouir en un jour de fête nationale, et si quelques infractions disciplinaires se commettent, rappelons-nous que l'armée française est l'armée la mieux disciplinée de l'Europe, et qu'on peut sans danger pardonner quelques fautes que les excitations d'un jour de fête ont provoquées.

Mais il y a loin, dit le défenseur, de ces fautes à un délit quelconque, et surtout à ce délit si terrible et si terriblement formulé de rébellion en troupe et à main armée, comme s'il s'agissait d'une insurrection prête à envahir le palais des Tuileries. Entre les faits de Versailles et les faits tels qu'ils ont été appréciés par le ministère public, il y a un abîme.

Le défenseur retrace, d'après les dépositions des témoins et d'après le résumé qui en a été fait par M. le commandant rapporteur, les scènes confuses, le tohubohu général dont la ville de Versailles a été le théâtre. Il soutient qu'il y a eu là du bruit, des cris, des menaces d'homme à homme, de l'ivresse, de l'exaltation, mais tous ces sentiments produits par les émotions nées dans les établissements publics n'ont eu rien de si affligeant que l'oubli du lendemain n'ait pu effacer. Ces militaires ont agi sans intentions mauvaises, et surtout sans vouloir commettre des actes insurrectionnels.

Me Joffrès discute les faits particuliers qui sont reprochés aux cinq accusés qui lui ont confié leur défense, et s'efforce de démontrer que les faits sont contestés par des dépositions contradictoires. Il termine en recommandant à la sagesse du Conseil toutes les circonstances anormales de ce tapage sans cause, ou plutôt sans autre cause connue que l'exaltation née des joies bruyante d'un jour de fête militaire et nationale. Vous renverrez, dit-il, messieurs, je l'espère, tous ces braves carabiniers au régiment qui est si désireux de les voir revenir dans ses rangs.

Me Clausel de Coussergues présente la défense de Ballot, inculpé de voies de fait envers ses supérieurs, et de rébellion avec armes envers la force armée.

Sur le premier chef, l'avocat soutient que l'accusation n'arrive qu'à des incertitudes et à des contradictions. Il représente la scène au milieu de laquelle le maréchal-des-logis Coquard est frappé par tout autre que par Ballot.

La confusion et l'obscurité y étaient telles, dit-il, que plusieurs témoins ont cru d'abord que Coquard avait reçu un coup de sabre. C'est ce coup de sabre que Ballot est accusé d'avoir porté. Or, il est établi maintenant que ce n'est pas un coup de sabre que Coquard a reçu.

D'ailleurs, l'auteur du coup, quel qu'il soit, n'a pas été reconnu: il s'est perdu dans la foule.

Peu importe qu'on ait arrêté un carabinier s'enfuyant vers son quartier, et que ce carabinier soit Ballot, car le carabinier arrêté sortait d'un groupe nombreux d'où, à la vérité, l'auteur du coup porté au maréchal des-logis était sorti; mais rien ne

Quant au délit de rébellion, rien absolument ne justifie l'accusation sur ce point.

L'avocat fait ressortir le désaccord de plusieurs dépositions absolument inconciliables entre elles; ce qui montre que dans la confusion générale il est impossible que rien ait été vu avait une certitude complète. Il fait remarquer que les déclarations spontanées faites par Ballot sont confirmées par plusieurs dépositions et contredites par aucune.

Il a été surpris d'entendre l'accusation employer ces termes empruntés à l'histoire des empires en décadence: *prétoriens, strelitz, janissaires.*

Pour qui ces termes? Est ce pour les six malheureux militaires inculpés des suites de scènes d'ivresse? Serait-ce pour les deux régiments de carabiniers, et pour rappeler que les faits du 15 août ont donné lieu à leur éloignement? Une telle supposition est impossible, quoi qu'en ait dit la presse étrangère.

Réduits à ce qu'ils sont, ces faits n'ont aucune importance. Evidemment, ils n'ont pu déterminer le changement des deux régiments de carabiniers.

Le défenseur demande le renvoi de son client au régiment auquel il appartient, et qui le réclame comme l'un des meilleurs soldats de l'arme de la cavalerie.

Après des répliques du commissaire impérial et des avocats, le Conseil se retire dans la salle des délibérations.

Au bout d'une demi-heure, le Conseil rentre en séance, et le président prononce un jugement qui déclare à l'unanimité non coupables: le maréchal-des-logis Verdelet, le brigadier Vaubourg, et les deux carabiniers Eudeline et Cazé; le carabinier Bretonnelle a été acquitté à la majorité de quatre voix contre trois, et le cavalier Ballot a été déclaré non coupable sur toutes les questions à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

Des applaudissements, aussitôt comprimés par M. le président, ont accueilli la décision du Conseil de guerre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 26 juillet; — approbation impériale du 13 août.

PÊCHE DE LA MORUE. — PRIMES D'ENCOURAGEMENT. — CONDITIONS. — PÉNALITÉ.

La pêche de la morue est depuis longtemps, pour plusieurs nations de l'Europe, d'une haute importance, non seulement par les produits mêmes qu'elle fournit, mais en outre comme école de navigation. En France, elle est l'objet d'une protection particulière. C'est pour l'encourager que la loi du 22 juillet 1851 accorde aux navires qui s'y livrent des primes d'armement, et des primes sur les produits de la pêche. L'article 1er de la loi règle ainsi qu'il suit les primes d'armement:

1° 50 francs par homme d'équipage, pour la pêche avec sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, sur le grand banc de Terre-Neuve;

2° 50 francs par homme d'équipage, pour la pêche sans sécherie, dans les mers d'Islande;

3° 30 francs par homme d'équipage, pour la pêche sans sécherie, sur le grand banc de Terre Neuve;

4° 15 francs par homme d'équipage, pour la pêche au Dogger-Bank.

L'article 15 de la loi porte, à titre de pénalité, que:

Tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission, sera passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou demandée.

Dans l'affaire dont nous rendons compte, il s'agissait de savoir si l'armateur avait réellement employé son armement selon le vœu de la loi, ou s'il avait encouru la pénalité édictée par l'article 15. Voici les faits:

En mars 1859, M. Riche, armateur à Saint-Malo, a déclaré à l'administration de la marine, en ce port, son intention d'expédier pour la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve, avec sécherie à Saint-Pierre, le navire *la Berthe*, dont il était l'armateur. Cette déclaration était faite en vue de l'obtention de la prime de 50 francs par homme accordée par la loi du 22 juillet 1851.

Le rôle d'équipage du navire constate qu'il a été armé de trente et un hommes, nombre suffisant, en raison de son tonnage, pour donner droit à la prime.

Seize hommes composant cet équipage sont partis de Saint-Malo sur *la Berthe*, le 10 mars 1859; les quinze autres se sont rendus à Terre-Neuve sur *le Courriren*, autre navire armé par M. Riche dans les mêmes conditions, c'est-à-dire pour faire également la pêche au Banc, avec sécherie à Saint-Pierre.

A la rentrée du navire au port, le capitaine de *la Berthe* a fait sa déclaration de retour à l'administration des douanes. Cette deuxième déclaration, faite en conformité d'un décret du 29 décembre 1851, rendu pour l'exécution de la loi du 22 juillet, tendait à établir que *la Berthe* et son chargement avaient accompli leur destination. Toutefois, et d'après le même décret, il était loisible à l'administration des douanes, de concert avec l'administration de la marine, d'interpeller collectivement ou séparément l'équipage, pour reconnaître l'exactitude de la déclaration du capitaine. C'est ce qui a été fait, et, le 30 novembre 1859, M. le commissaire à l'inscription maritime écrivait à M. Riche pour l'informer du résultat de la vérification des deux administrations, laquelle, écrivait-il, avait donné lieu de remarquer que les quinze hommes formant le complément de l'équipage de *la Berthe* et transportés sur *le Courriren*, avaient été employés, à Terre-Neuve, en dehors des opérations de pêche du premier de ces navires; que ce complétement serait par suite devenu inutile à l'expédition de *la Berthe*; et qu'en résumé, il n'aurait servi qu'à faire accorder à l'armateur la prime stipulée par la loi du 22 juillet 1851.

M. le commissaire à l'inscription maritime, pour qui l'honorabilité personnelle de M. Riche n'était d'ailleurs point douteuse, terminait sa lettre en lui disant:

« Conformément aux ordres que j'ai reçus, j'ai procédé à une enquête destinée à éclaircir à cet égard les doutes de l'administration des douanes et de la marine. Ces diverses pièces composent un dossier que je tiens à votre disposition pour vous être communiqué dans mon bureau, et pour que vous puissiez présenter vos justifications écrites sur l'infraction en matière de primes qui vous est reprochée. »

M. Riche a répondu, en effet, par un Mémoire justificatif dont il reproduisait les arguments devant le Conseil d'État, à l'appui du recours par lui formé contre la décision par laquelle M. le ministre du commerce l'a déclaré passible du paiement du double de la prime, comme ayant procuré indûment, d'abord aux seize hommes de *la Berthe*, puis à quinze hommes du *Courriren*, la prime d'armement de 50 fr. Voici la substance du système soutenu par l'armateur:

On lui reprochait de n'avoir pas employé l'équipage de *la Berthe* exclusivement aux travaux que comportait l'expédition même de ce navire; il répondait que l'administration avait toujours admis que du moment qu'un navire avait suivi sa destination et qu'il avait été pourvu du fait de son opération par les hommes de son équipage, l'armateur avait eu le droit d'employer le complément de cet équipage soit à des travaux de grave, soit à une extension de pêche, pour son compte, sur des embarcations lui appartenant dans la colonie. Jamais l'administration n'avait exigé qu'un équipage fût [illegible] employé à pêcher à bord même de son navire et à sécher les produits de cette pêche.

Or, en fait, dans la circonstance actuelle, M. Riche avait agi dans le sens de cette pratique constante des choses, et l'administration avait tort, d'ailleurs, d'argumenter comme si deux navires n'avaient pas été expédiés en même temps par le même armateur. Que s'est-il passé dans l'espèce? disait le demandeur. Arrivés à Saint-Pierre, les équipages de *la Berthe* et du *Courriren* ont eu simultanément trois opérations principales: 1° la pêche au Banc, sur les embarcations spécialement attachées à chacun de ces deux navires; 2° la sécherie de la morue, sur la grave de M. Riche, et les divers travaux d'appropriation et d'entretien de cette grave; 3° la pêche locale faite supplémentairement avec des embarcations qui appartenaient à M. Riche et rentrant dans l'opération liée des armements réunis de *la Berthe* et du *Courriren*. L'équipage de *la Berthe* avait donc pêché la morue avec ses embarcations, et il avait en outre été employé à la sécherie. De ce qu'il avait pêché, pour le compte du même armateur, sur d'autres embarcations que celles attachées à son navire, et même de ce qu'il avait pu rendre certains services au *Courriren*, il ne s'ensuivait donc nullement qu'il eût méconnu sa destination, et que l'armateur se fût rendu passible de la peine édictée par l'art. 15 de la loi du 22 juillet 1851.

Le demandeur ajoutait que la parfaite régularité de sa double opération se trouvait attestée par l'état dressé, le 8 novembre 1859, par l'administration coloniale, et qui en contenait le résumé collectif.

Il s'attachait enfin à faire ressortir le but même que la loi du 22 juillet 1851 s'était proposé d'atteindre, celui de former des marins pour la marine de l'État, et il montrait que cette loi n'avait entendu apporter aucune restriction à l'impulsion, qu'au contraire elle s'efforçait de donner aux grandes pêches maritimes. Ainsi, loin de redouter l'emploi d'un trop grand nombre d'hommes, le décret du 29 décembre 1851 fixait un minimum comme donnant droit à la prime, et il se bornait à exiger que le navire ne rapportât que des produits de pêche française.

En disposant, d'ailleurs, par son article 2, que tous les hommes de l'équipage appartenant à l'inscription maritime, seraient susceptibles de compter pour la prime « quel que soit leur emploi dans l'armement, » le décret avait suffisamment exprimé son intention de laisser toute latitude aux armateurs pour utiliser les hommes de leurs équipages suivant la convenance de leur industrie, pourvu que ce fût un emploi se rattachant à l'armement; il avait même complété et rendu plus manifeste cette pensée, en refusant la prime, par le même article 7, aux hommes qui, sous le nom de *passagers* ou sous toute autre dénomination seraient transportés à Saint-Pierre et Miquelon et à Terre-Neuve « à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte, » c'est-à dire, en dehors des opérations organisées par un armateur. Le décret ou la loi n'exigeaient donc pas que l'équipage de chaque navire ne pêchât, ne séchât strictement que pour ce navire; ils ne défendaient donc pas qu'un armateur ayant expédié plusieurs navires à la pêche, pût, sur le lieu de la pêche, faire aider un de ses navires par l'équipage d'un autre navire; ils entendaient, au contraire, et ils exprimaient virtuellement le vœu que chaque armateur développât le plus possible ses moyens d'action sur les lieux de pêche, qu'il y armât d'autres embarcations que celles amenées par ses navires; que sur ces embarcations il employât de nombreux équipages qui reviendraient en France d'autant plus expérimentés qu'ils auraient été plus exercés par les armateurs à la pêche et aux travaux accessoires.

M. le ministre du commerce faisait remarquer que quinze des trente-un hommes de l'équipage de *la Berthe* n'avaient été ni transportés, ni rapatriés sur ce navire. Le fait n'était pas dénié, mais il ne prouvait pas que les quinze hommes n'eussent pas été employés à la pêche. Ils se sont rendus à l'habitation de M. Riche, dès leur arrivée par *le Courriren*, disait le demandeur; rien de plus naturel, puisque c'était leur destination. Mais là ils ont pris part à toutes les opérations, soit de la pêche dans les bateaux, soit de la sécherie sur la grave, et c'est là l'essentiel. Ils ne sont pas revenus avec *la Berthe*, mais qu'importe encore. Les opérations de *la Berthe* terminées, ils pouvaient être utilisés pour les autres opérations de l'armateur, et on ne concevrait guère que ce pût être

…che fondé, car l'emploi prolongé des marins rentre …dans les vues de la loi qui encourage et prime la …her et le retour sur *le Courriren* est donc un fait …Les quinze hommes ont-ils été employés aux opé…che ? Toute la question est là, et il n'y a pas lieu … du reste, quel genre de services ils ont rendus, …le répète, l'article 2 du décret du 29 décembre …susceptibles de compter pour la prime tous les …équipage, quel que soit leur emploi dans l'arme…

…certain, d'après la note même produite par M. le …les quinze hommes qui complétaient l'équi… *Berthe* ont été employés à la sècherie, et même …ont été envoyés à la pêche. Les équipages des deux na… également armés par M. Riche ont fait, en effet, soit …grand banc, soit la pêche à la côte, soit la sècherie. Le …rateur a été par là rempli, car ce qu'il a voulu …principalement, c'est la pêche de la côte et la sèche… …qu'elles forment les marins, parce qu'elles donnent …tion maritime des hommes qui, au départ, étaient …les choses de la mer et qui reviennent aguerris et …formés. La pêche au grand banc ne se fait que …marins consommés, elle ne sert par conséquent pas …de nouveaux marins, et c'est pour cela que cette pê… …elle a lieu sans sècherie, ne donne droit qu'à une …50 fr. (Voir l'exposé des motifs de la loi du 22 juillet …

…estimation, disait en terminant le demandeur, ne …ver que le complément d'équipage ait été employé à …à la sècherie, prétend que, tout au moins, il n'a …à sécher le poisson pêché par *la Berthe*, qui au… …sur la grave de M. Flichon, à qui le capitaine …de livrer une partie de sa pêche. Il est vrai qu'une …pêche de *la Berthe* a été livrée non séchée à M. …avait pris un intérêt dans l'armement, mais cela …Quand bien même M. Flichon eût été un négo… …l'armateur aurait pu, sans contrevenir au vœu …lui livrer sa pêche « au vert, » c'est-à-dire lui livrer …frais.

…ystème, présenté par l'organe de Me Léon Clément, …n'a pas prévalu devant le Conseil d'Etat qui a con… …décision ministérielle par les motifs suivants :

…oléon, etc.,
…M. Pascalis, maître des requêtes, en son rapport ;
…Me Clément, avocat du sieur Riche, en ses observa…

…M. Chamblain, maître des requêtes, commissaire du …ement, en ses conclusions :
…sidérant que, aux termes de l'article 1er du décret …du 29 décembre 1851, l'armateur d'un navire de …de 158 tonneaux, expédié pour la pêche de la morue …grand Banc avec sécherie, n'a droit à la prime de 50 fr. par …me d'équipage que sous la condition de justifier d'un …mum d'équipage de trente hommes ; que, d'après l'arti… …les hommes qui, sous le nom de passagers, sont trans… …sur le navire à l'effet de faire la pêche pour leur pro… …ne sont pas susceptibles de compter pour la pri… …enfin, l'article 3 soumet l'armateur, par application …ticle 15 de la loi du 22 juillet 1851, à l'obligation de …en cas de violation des conditions exigées, le double …prime reçue ;
…sidérant que le navire *la Berthe*, jaugeant 65 ton… …a été armé en 1859 par le sieur Riche pour la pêche …morue au grand banc de Terre-Neuve, avec sécherie, à …Terre et Miquelon ; que, sur la déclaration qu'il a faite …navire avait un équipage de trente et un hommes, le …Riche a touché une prime de 1,550 francs ;
…sidérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment …rrogatoire susvisé du capitaine et des matelots de la …que l'équipage dudit navire ne se composait que de …mmes ; que les quinze hommes qui, suivant le sieur …étaient destinés à compléter cet équipage, ont été com… …rs transportés à Terre-Neuve, et ensuite rapatriés …navire le *Courriren*, appartenant au même armateur ; …ont pas rejoint *la Berthe* au lieu d'arrivée, et qu'ils …ont participé aux opérations de pêche de ce navire ; …dans ces circonstances, le sieur Riche n'avait pas …prime qui lui a été allouée, et que c'est avec raison …ministre du commerce a décidé qu'il serait tenu …au Trésor la somme de 3,100 francs formant le dou… …prime ;
…tre Conseil d'Etat au contentieux entendu,
…nons décrété et décrétons ce qui suit :
…ticle 1er. La requête du sieur Riche est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

…arreau de Paris vient de faire une nouvelle perte. …nard Bourdet est mort avant-hier aux suites d'une …e dont il était atteint depuis quelques mois.
…bsèques de M. Bourdet ont eu lieu aujourd'hui au …d'un nombreux concours de confrères et d'amis. …députation d'avocats en robe assistait à la cérémo…

…Bourdet appartenait à la rédaction de la *Presse* : …and nombre de journalistes étaient venus associer …regrets à ceux de ses confrères du Barreau.

…utes les apparences protestent contre le délit imputé …mme, jolie et élégante prévenue que voici sur le …de la police correctionnelle : ses vingt ans, son air …ste, ses habitudes d'économie, et enfin le chiffre im… …de valeurs trouvés chez elle.
…se-Marie Pinçon, dite Héloïse, est qualifiée par le …re public, de voleuse à la tire de profession, et …pose que les valeurs en question sont le fruit de …mbreux et d'importance considérable, car, du …mai au mois d'août, c'est-à-dire dans l'espace …s ou quatre mois, on trouve, d'après les dates des …s d'agents de change, joints aux valeurs trouvées …possession, des achats de vingt-cinq obligations de …s de fer, représentant un chiffre de 40 à 45,000 fr. …prévenue prétend que c'est un Américain qu'elle …pour amant qui lui a donné de quoi faire ces acqui… ; elle cite, en outre, un officier qui lui a *fait du* …ceci alors prouverait qu'en fait d'honnêteté, elle …que l'air ; elle produit, à l'appui de ses allégations, …lettres qui prouvent qu'elle est femme positive …toute l'acception du mot.
…un fragment d'une de ces lettres :

…vais promis vos étrennes ; vous savez que je suis …de parole, aussi devez-vous être très surprise de ne …venir le bracelet et la montre que je vous avais pro… …pensé que vous éprouveriez plus de plaisir à recevoir …let de 1,000 fr. que des bijoux ; aussi vous trouverez …li le billet en question. Ne soyez pas étonnée : c'est …ible preuve de l'estime et de l'amitié que nous avons …ous.

…autre fragment d'une lettre saisie à son domicile …era de faire connaître la gracieuse jeune femme …nous allons entendre les singulières explications à …os du délit qui lui est reproché. Voici ce fragment :

…Ma bonnne amie,
…vu vos parents, auxquels j'ai parlé de vous, et j'ai eu la …de leur entendre dire qu'ils ne voulaient aucunemen… …la faute que vous fîtes de refuser un mariage …eux pour venir, oubliant tout, donner votre part d'a… …et de jeunesse à celui que vous ne connaissiez cependant …ils vous trouvent indigne de rester auprès d'eux.

…se curieuse, c'est que la première lettre est signée …nom de femme, et la prévenue produit ce document …émanant de l'Américain en question, lequel, dit-…signait ainsi pour ne pas la compromettre.
…autre côté, une femme qui lui envoie 1,000 fr. pour ses étrennes... c'est à s'y perdre.

Mme Callier de Saint-Appoline expose ainsi les faits :

Le 14 août, je pris, chaussée du Maine, l'omnibus allant à Ménilmontant ; auprès de moi était assise madame ; à plusieurs reprises elle s'était penchée sur moi en frôlant ma robe et j'avais senti sa main parcourir les alentours de ma poche ; je m'étais plusieurs fois éloignée d'elle.

Arrivée à la station de la place Saint-Sulpice, je descends pour prendre la correspondance ; une marchande de fleurs se trouvait là, je lui achète un bouquet ; je vais pour le payer, je trouve ma poche vide ; j'étais certaine d'avoir eu quelques instants avant deux pièces de 5 fr. et 13 sous de monnaie. Un cachet d'or pesant 50 fr. avait également disparu ; convaincue que j'avais été volée par ma voisine d'omnibus et la voiture étant encore là, je raconte vivement la chose au contrôleur ; on fait descendre madame ; on la fouille, et l'on trouve, à même sa poche, deux pièces de 5 fr. et 13 sous de monnaie ; et dans cette même poche elle avait son porte-monnaie avec de l'argent dedans ; quant au cachet, elle ne l'avait pas.

Tel est le fait. Suivons les évènements : on arrête la voyageuse malgré ses cris et ses protestations, et on la mène chez le commissaire de police, qui lui demande tout d'abord d'où elle venait barrière du Maine, alors qu'elle déclarait demeurer rue Saint-Antoine, 66.

On n'a pas oublié qu'elle a le surnom d'Héloïse ; elle répond : « Je venais du cimetière Montparnasse déposer une couronne sur le tombeau d'Héloïse et Abeilard. » On lui fait observer que ce monument n'est point au cimetière Montparnasse, mais bien au Père-Lachaise ; alors, elle se trouble, puis ajoute vivement : « Je le croyais là ; je me suis trompée.—Mais, lui dit-on, qu'avez-vous fait de votre couronne ? – Je l'ai déposée sur une croix. »

L'allégation de ce culte étrange et de cet hommage tardif n'était pas faite pour justifier l'homonyme de l'élève d'Abeilard. On se rend avec elle à son domicile ; là, on saisit les valeurs dont il a été parlé plus haut. Tout-à-coup, la maîtresse de l'hôtel garni où logeait l'inculpée présente au commissaire de police un délicieux porte-monnaie en velours bleu, contenant 350 francs en or, dont (chose bizarre) une pièce autrichienne au millésime de 1860, portant : François II, empereur d'Autriche et *roi du Lombard-Vénitien*.

Mais ce détail politique est étranger au débat.

L'hôtesse ajouta que la prévenue venait de lui glisser le porte-monnaie à la dérobée.

Interrogée, celle-ci reconnut le fait, et déclara qu'elle avait voulu se ménager des ressources pour sa captivité.

A l'audience, elle renouvelle ses explications.

Le Tribunal l'a condamnée à deux ans de prison.

— Depuis quelque temps on va beaucoup manger et boire sans payer chez les traiteurs de la banlieue ; l'autre jour, une audience du Tribunal correctionnel était presque entièrement consacrée à juger de ces mauvaises pratiques ; aujourd'hui encore bon nombre étaient traduites devant la justice.

Citons-en quelques unes en bloc.

L'un des prévenus a été d'une sobriété rare.

M. le président, au marchand de vin : Combien a-t-il dépensé ?

Le témoin : Il a demandé un cabinet particulier ; il s'y est fait servir une chopine, du pain et une salade, le tout montant à 13 sous, et il a dormi depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir.

Le prévenu : J'avais un petit... plumet, comme on dit ; j'étais en ribote.

M. le président : Pouvez-vous payer ces 13 sous ?

Le prévenu : Les v'là, à la disposition de monsieur.

M. le président : Si on vous met en liberté, qu'est-ce que vous ferez ?

Le prévenu : Oh ! mon président, je cours tout de suite ventre à terre, chez monsieur, pour lui payer ses treize sous, et puis après, je me mets à bride abattue à chercher de l'ouvrage.

En présence d'aussi bonnes dispositions, le Tribunal a acquitté le prévenu.

Viennent ensuite deux polissons, âgés d'un peu plus de seize ans, qui sont allés sans argent s'offrir les mets les plus délicats d'un établissement de barrière : du lapin, du veau et du vin à 12.

Leurs pères sont cités comme civilement responsables.

Mon fils, dit l'un d'eux, n'a qu'une passion : c'est la lecture qui le domine ; hors ça, il est faignant comme une rosse ; j'y ai donné 6 fr. et je lui ai dit : Va, t'est assez grand pour te guider.

M. le président : Ses lectures ne lui enseignent guère la probité.

Le mien, dit l'autre père, est parti avec sa paie de sa quinzaine ; tant que l'argent a duré, ça a bien été ; après, il est revenu à la maison, il a défoncé l'armoire et il y a pris 7 fr. 50 et une paire de souliers neufs à moi qui n'étaient pas dans l'armoire, dont il m'a laissé ses vieux que j'ai fichus par la fenêtre.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à un mois de prison.

A un autre prévenu on reproche d'avoir fait, étant sans argent, une dépense de 7 fr. 80.

Messieurs, dit-il, je vas vous dire : M. Rougé peut me démentir (Rougé, c'est le marchand de vins escroqué). Le matin, j'avais fait chez lui, avec le sieur Martin, une dépense de 6 fr. auquel c'était un déjeuner, qu'il peut le dire, dont c'est moi qu'a payé, qu'on y demande ; pour lors, le nommé Martin devait donc, lui, payer à dîner.

M. le président : Témoin Rougé, est-il vrai que le prévenu avait payé le matin une dépense de 6 francs ?

Le témoin : Oui, comme il a dit.

M. le président : Alors le soir il est revenu avec Martin ?

Le témoin : Oui, monsieur, et pendant que j'étais à la cave ils ont filé tous les deux.

Le prévenu : C'est parce que le sieur Martin m'a dit : le *manezingue* est à la cave, poussons-nous du *tibia*. Moi je ne voulais pas, je trouvais ça canaille, et je dis au sieur Martin : C'est toi qui m'as invité.—J'ai pas d'argent, qu'il me répond, viens donc, cruchon. Alors, moi, n'en ayant pas non plus, j'ai filé, mais j'ai trouvé ça canaille de la part de Martin.

Le marchand de vins : Quelqu'un qui les entendait m'a dit, en effet, que c'était l'autre qui l'avait entraîné.

Le prévenu : Vous voyez, je suis pour la véridique, moi, la véridique avant tout, quand on est pur et sans reproche, dont, tenez, monsieur peut dire que j'y ai offert de le payer.

M. le président, au témoin : Est-ce vrai ?

Le témoin : Ah ! non ; il m'a offert 10 sous sur 7 francs, et vous comprenez ..

Le prévenu : Je n'avais que ça, je pouvais pas offrir plus ; vous auriez voulu ma casquette, mes bottes, je vous les aurais données.

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir.

Le prévenu, au témoin qui passe devant lui : Dites donc, monsieur Rougé, je peux vous payer, j'ai là les 7 francs 10 sous.

Rougé : Je veux bien. (Au Tribunal.) Il m'offre de me payer.

On ne pouvait vraiment pas condamner un homme aussi justifié et si plein de bon vouloir ; le Tribunal l'a acquitté.

— Erratum. — Dans notre numéro du 30 octobre, dans le compte-rendu d'une affaire jugée le 23 octobre par la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, l'avocat du sieur Tiercin a été par erreur nommé Me Saint-Pierre, lisez : « Me Victor Pierre. »

DÉPARTEMENTS.

Maine-et-Loire (Angers). — On lit dans *l'Intérêt public* :

« Au mois de janvier dernier, un individu, le sieur X.... se présentait à l'abbaye de Bellefontaine, où il était admis sur une lettre de recommandation de Mgr l'évêque d'Angers Par son air béat et son apparence d'honnêteté, il gagna la confiance des trappistes, qui n'eurent d'abord qu'à se louer de lui ; mais au bout de quelques mois il s'attira des reproches, et enfin, dans les premiers jours d'octobre, il se fit éconduire.

« X... se rendit à Vallet, où il acheta une quinzaine de pièces de vin au nom de l'abbaye, dont il se disait fondé de pouvoirs, fit marché avec un charretier, qui se chargea de les transporter, et emprunta 200 francs à un ecclésiastique pour parfaire, disait-il, le paiement de ce vin.

« De Vallet, notre escroc se dirigea sur Angers. Là, usant du même stratagème, il fit l'acquisition de cognac et d'une grosse fourniture de vin de Bourgueil ; puis il alla trouver un agent d'assurances, qui, croyant faire une excellente opération, accourut à Bellefontaine, où il arriva en même temps que le marchand de liquides d'Angers, et le charretier de Vallet avec son chargement. Les bons pères, au comble de la surprise, expliquèrent à ces individus qu'ils étaient dupes d'un homme qui, loin de représenter l'abbaye, en avait été éhassé, et que, par conséquent, tout ce qu'il avait dit et fait était non avenu.

« On s'est mis aussitôt à la recherche du chevalier d'industrie. Nous ignorons si on est parvenu à l'arrêter. »

— Loiret (Orléans). — On lit dans le *Journal du Loiret* :

» La Cour impériale d'Orléans a rendu, dans l'audience d'hier, son arrêt dans l'affaire de l'abbé Bordeaux, curé de Marçay, près Chinon.

« Après avoir entendu Me Carré, avocat du Barreau de Tours, qui a plaidé pour le prévenu ; M. le premier avocat-général Gretfier, qui a conclu à la confirmation du jugement, et enfin l'abbé Bordeaux, qui a lui-même adressé un discours à la Cour, elle a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Chinon du 14 août dernier, qui condamne l'abbé Bordeaux à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, pour avoir, dans un discours prononcé à la distribution des prix de l'école des frères de Chinon, excité à la haine et au mépris du gouvernement et offensé S. M. l'Empereur. »

— Basses-Pyrénées (Bayonne). — On lit dans *le Courrier de Bayonne* :

« Tout vient à point, dit-on, à qui sait attendre ; cette maxime très-consolante ne se réalise pas toujours, et l'expérience indique, sous ce rapport, de cruels mécomptes et d'amères et déplorables déceptions. Il n'en a pas été ainsi pour un honnête industriel de notre ville, M X..., qui reçoit, presque en dormant, un titre de noblesse, et, ce qui est meilleur, une fortune en perspective.

« Le père de M. X..., riche Castillan, occupant un poste élevé dans l'administration supérieure, dut quitter l'Espagne lors des évènements qui suivirent la mort de Ferdinand VII. Il se fixa à Pau ; et, oublié des siens, y mourut laissant un enfant en bas-âge qui fut recueilli par un de ses amis, exilé comme lui et dans un même état de misere.

« Quelques années plus tard, cet enfant perdit son protecteur. Un pénible travail l'aida d'abord à vivre, et il vint ensuite à Bayonne, où il s'est créé par l'ordre, l'activité et la probité, une position assez heureuse.

« Il y a peu de jours, un Espagnol se présente chez M. X..., l'interroge sur ses souvenirs, sa famille, et le prie de lui permettre d'examiner divers papiers conservés plutôt par hasard qu'en vue de leur importance. Après les avoir parcourus, l'Espagnol salue gravement M. X..., et lui dit : « Monsieur le vicomte, permettez-moi de vous faire agréer mes félicitations. « M. X..., ébahi, croit à une mystification ; mais les indications sont si positives, les pièces tellement concluantes, qu'il se trouve réellement vicomte, et accueille avec plus de plaisir sans doute ce petit supplément d'avis : une fortune considérable qui lui appartient est retenue par un de ses oncles qui la détient au mépris des droits de M. X..., en alléguant l'absence de tout descendant de son frère.

« L'Espagnol qui a initié M. X... à sa véritable situation de famille et de fortune, a assuré qu'il suffirait de simples démarches pour obliger le détenteur à restitution. Ces démarches ont été immédiatement entreprises. »

ÉTRANGER.

Etats-Unis. — On nous écrit de New-York, le 16 octobre 1861 :

« Samedi dernier, la petite ville de Smyrne (Delaware), ordinairement si paisible, était en proie à la plus profonde émotion. Une foule furieuse faisait entendre contre un malheureux homme de couleur les plus horribles menaces de mort. En présence de cette surexcitation populaire, de ces imprécations violentes, il était évident que la loi du Lynch allait, une fois encore, accomplir une de ses sanglantes exécutions. Que s'était-il donc passé ?

« John Cloak, vieillard de soixante ans, habite une maison isolée à l'une des extrémités de la ville de Smyrne, avec sa femme et ses deux filles. Celles-ci sont âgées de dix-huit et de vingt ans.

« Jeudi, à onze heures du soir, M. et Mme Cloak ont été réveillés par un grand bruit qui avait lieu dans la chambre des jeunes filles. Mme Cloak, effrayée, craignant quelque malheur, se leva aussitôt et courut à cette chambre pour voir ce qui se passait. Elle est assaillie par un homme qui avait cherché dans l'obscurité à se porter aux plus criminelles violences sur la personne des demoiselles Cloak. Ces dernières, quoique sous l'influence de la plus vive terreur, avaient bravement lutté contre leur assaillant. Mme Cloak joint ses cris à ceux de ses filles. M. Cloak, malgré ses infirmités et son état de maladie, accourt à l'aide de sa femme et de ses enfants. Il est attaqué à son tour et frappé avec violence.

« Pendant cette scène affreuse, un domestique nègre, qui était couché dans une pièce attenante au corps de logis, ayant entendu les cris de détresse poussés par ses maîtres, eut l'heureuse inspiration d'appliquer une échelle contre la muraille de la maison, à la hauteur de la fenêtre de la chambre d'où partaient ces cris. M. Cloak et sa famille parvinrent à s'échapper par cette voie.

« Quant au malfaiteur, il réussit à s'enfuir par une autre issue sans être reconnu.

« Les soupçons se sont portés sur un mulâtre, John Hamilton, homme très audacieux et de mœurs très dissolues. Hamilton avait l'habitude de travailler pour M. Cloak en qualité de jardinier, et il connaissait parfaitement tous les êtres de la maison de celui-ci. Il avait, dans une circonstance, été très gravement compromis dans une tentative de viol sur la personne d'une jeune mulâtresse. Grâce à ses protestations d'innocence et à l'appui de ses maîtres, car il est esclave, Hamilton n'avait été l'objet d'aucune poursuite judiciaire. On s'était contenté de lui faire donner vingt-cinq coups de fouet pour l'avertir d'être désormais un peu moins audacieux dans ses entreprises galantes.

« En raison des graves soupçons qui pesaient sur lui, il a été arrêté vendredi matin pour être conduit devant un magistrat. Pendant que l'on procédait dans l'intérieur de la Cour de justice à l'interrogatoire des témoins, au dehors, une foule furieuse faisait des préparatifs pour *lyncher* Hamilton. On s'était procuré une corde à laquelle on avait fait un nœud coulant, et quand les constables parurent dans la rue avec leur prisonnier, il fut arraché de leurs mains, traîné jusqu'au dehors de la ville.

« On choisit pour théâtre de l'exécution le bord de l'écluse d'un moulin. Il y a un chêne dans cet endroit qui a servi, il y a quelques années, à la pendaison, par la justice populaire, d'un autre individu accusé de meurtre.

« Le nœud coulant fut passé au cou du malheureux Hamilton et la corde attachée par un de ses bouts à une des branches de l'arbre. En moins de quelques secondes le corps de l'infortuné mulâtre se balançait dans l'espace et ses horribles convulsions excitaient les rires et les applaudissements des spectateurs.

« Un millier de curieux assistaient à ce drame sanglant qui s'est accompli au grand jour, à neuf heures du matin. »

Cautions des contraignables par corps et donneurs d'aval, par M. Coin-Delisle, avocat à la Cour impériale. — 1 vol. in-8°. Paris, 1861. Cotillon.

Le nom de M. Coin-Delisle fait depuis longtemps autorité dans la science du droit à l'Ecole et au Barreau. On consulte et on cite tous les jours ses excellents Commentaires sur *les Donations*, sur *les Actes de l'état civil*, sur *la Jouissance et la Privation des droits civils* et sur *la Contrainte par corps*. Le savant auteur, qui prépare en ce moment une nouvelle édition de ce dernier ouvrage, vient de publier une étude spéciale sur les Cautions des contraignables par corps et sur les Donneurs d'aval.

Tout le monde connaît la méthode de discussion de M. Coin-Delisle ; on sait avec quel soin il examine chaque question, relevant tous les précédents avec une scrupuleuse attention, les contrôlant avec une logique inflexible, et ne se décidant jamais que d'après les véritables principes du droit. Ces qualités de l'honorable jurisconsulte se retrouvent dans sa nouvelle Etude, et elles y sont peut-être plus en relief encore que dans ses autres ouvrages.

M. Coin Delisle indique les motifs qui l'ont amené à publier son nouveau travail. Il a été frappé de la confusion qui, depuis quelques années, s'est manifestée dans la jurisprudence en ce qui concerne les Cautions des contraignables par corps. Pour combattre l'incertitude de doctrine que présentent les arrêts, il a cru utile de remettre les principes en lumière.

Il a divisé son sujet en cinq propositions dont il a entrepris la démonstration. Voici quelles sont ces propositions :

« 1° La caution d'un contraignable par corps en matière purement civile n'est contraignable par corps qu'autant qu'elle s'est soumise elle-même à la contrainte par corps ;

« 2° La caution non commerçante d'un commerçant, pour acte de commerce, n'est pas contraignable par corps, si elle ne s'y est pas formellement soumise, à moins qu'elle ne participe à l'opération commerciale, ou que le cautionnement ne soit, par lui-même et de sa nature, un acte de commerce ;

« 3° Il en est de même du commerçant qui, sans prendre la forme commerciale d'endossement ou d'aval, se porte caution d'un autre commerçant, même pour affaire du commerce de celui-ci ;

« 4° La caution d'un commerçant, intéressée dans l'affaire commerciale du cautionné, est contraignable par corps, et si la caution est commerçante elle-même, la preuve qu'elle n'est point intéressée à l'affaire est à sa charge ;

Et 5° le cautionnement donné par aval entraîne la contrainte par corps, même contre le donneur d'aval non commerçant, quand la lettre de change n'est pas simple promesse, ou que le billet à ordre ou son endossement ainsi garantis a été souscrit par un commerçant sans énonciation de cause civile, ou par un non-commerçant pour acte de commerce.

C'est au développement de cette dernière proposition que M. Coin-Delisle a consacré la plus grande partie de son Etude. L'aval commercial a toujours donné lieu, en ce qui concerne la contrainte par corps, à d'assez graves difficultés. Aujourd'hui que l'industrie a pris une extension considérable dans notre pays et que le trafic s'y accroît sans cesse, les questions de droit commercial acquièrent de plus en plus d'importance. On peut voir dans les Recueils que les arrêts rendus sur les affaires de commerce vont toujours se multipliant. Il en est notamment ainsi des arrêts qui statuent sur les cautionnements commerciaux donnés par aval ou autrement. M. Coin-Delisle rapporte et discute plusieurs de ces décisions judiciaires, et il rectifie bon nombre d'erreurs qui paraissaient sur le point de s'accréditer chaque jour davantage.

A son Etude sur les questions relatives à la contrainte par corps, M. Coin-Delisle a joint un appendice sur les Avals de garantie, de sorte que la nouvelle publication constitue un traité complet sur la matière de l'aval. Ce n'est pas se tromper que d'affirmer que ce traité est appelé à rendre de grands services. D'abord, il rétablit sur beaucoup de points les vrais principes du droit, que, dans la fièvre qui existe aujourd'hui d'expédier très vite les affaires, on est assez disposé à oublier, parfois même à méconnaître. Ensuite, il détermine nettement tous les effets et toutes les conséquences des avals de garantie, de sorte qu'il contient d'utiles conseils et de précieux enseignements non seulement pour les jurisconsultes, mais aussi pour les gens du monde, banquiers et commerçants, qui pourront y étudier les différentes formes du cautionnement commercial et les résultats qu'elles entraînent.

A propos des arrêts qu'il discute, et dont il a soin de rapporter les détails avec un soin minutieux pour bien établir ce qui a été jugé par chacun d'eux, M. Coin-Delisle donne de très sages conseils sur la citation des arrêts dans les débats judiciaires. « La mode du Barreau aujourd'hui, dit-il, est de combattre à coups d'arrêts : c'est dangereux. On oublie que conclure *du particulier à l'universel* est la faute la plus impardonnable en logique, et qu'on en peut conclure sûrement *du particulier au particulier*, parce qu'il faudrait d'abord prouver que *le précédent particulier* est conforme à la règle générale et au droit, et prouver ensuite que *le particulier subséquent* est entièrement conforme au précédent : sans cela ne jetterait un fait poids dans la balance que tient le juge. Ce n'est donc que par la connaissance parfaite des pièces et des faits qu'on peut sans danger utiliser les arrêts. Quand l'espèce manque de clarté ou de renseignements suffisants, n'en citez pas, et raisonnez sur les faits propres à votre affaire et sur les textes de lois. »

On ne peut mieux dire : mais d'où vient cette mode que M. Coin-Delisle trouve si justement dangereuse? Est ce bien au Barreau qu'il faut faire supporter la responsabilité de son introduction dans les débats du Palais? Le juge, en ne laissant pas toujours raisonner sur les textes des lois, n'a-t-il pas quelquefois contraint le Barreau à substituer la citation des arrêts à la discussion du droit? Quoi qu'il en soit, les conseils du savant auteur demandent à être mé-

dités et suivis : la manifestation de la vérité sera plus sûre, et ainsi seront évitées des erreurs qu'eussent entraînées des citations inopportunes et inexactes.

Ch. DUVERDY.

Bourse de Paris du 31 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dern c.	68 10.	— Hausse « 05 c.
	Fin courant. —	68 —.	— Sans ch ng.
4 1/2	Au comptant. Dern c.	95 50.	— Baisse « 25 c.
	Fin courant. —	— —.	—

OPÉRA. — Vendredi, 1er novembre, débuts de M. Faure, 42e représentation de Pierre de Médicis, opéra en quatre actes; les principaux rôles seront tenus par Mme Gueymard, MM. Gueymard, Faure, Obin, etc.; les Amours de Diane, ballet pantomime dansé par Mme Ferraris, MM. Mérante et Coralli.

— Vendredi, au Théâtre-Français, la Pluie et le Beau Temps, comédie en un acte, de M. Léon Gozlan; le Malade imaginaire, comédie en trois actes, de Molière; la Joie fait peur, comédie en un acte, de Mme de Girardin, et les Précieuses ridicules, comédie en un acte, de Molière. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— ODÉON. — La pièce en vogue de ce théâtre, les Vacances du Docteur, poursuit, au milieu des bravos, le cours de sa brillante carrière. Mlle Thuillier, MM. Tisserant, Rives et Mlle Rousseil sont l'objet des plus flatteuses ovations. C'est un succès immense et légitime. Tout Paris voudra voir le drame plein d'intérêt de M. Amédée Rolland.

— A l'Opéra-Comique, Fra Diavolo, joué par M. Montaubry; le Caïd, pour les débuts de Mlle Balbi et de M. Capoul. — Demain samedi, reprise de la Sirène. Roger remplira le rôle de Scopetto, qu'il a créé d'une façon si brillante et dans lequel c'est une bonne fortune que de pouvoir le revoir et l'applaudir. Mlle Marimon jouera le rôle de Zerlina, qui semble fait pour mettre en évidence les rares et charmantes qualités de cette jeune cantatrice.

— THÉATRE-LYRIQUE. — 6e représentation du Neveu de Gulliver, opéra ballet en trois actes, avec le baryton Jules Lefort et la première danseuse, Hortense Clavelle; et le Sourd, opéra-bouffe en trois actes, par les principaux comiques de la troupe. — Très incessamment, Jaguarita.

— Aux Variétés, tous les soirs un Concert pour rire, Prospert et Vincent, le Beau Narcisse, Méridien. Au premier jour, rentrée de M. Arnal dans les Voisins de Molinchart, comédie-vaudeville en trois actes, avec Mlle Alphonsine, MM. Christian, Ch. Potier dans les autres rôles principaux.

— Au Gymnase, aujourd'hui 14e représentation de la Poudre aux yeux, jouée par MM. Geoffroy, Kime, Blaisot, Dieudonné; Mmes Chéri-Lesueur, Mélanie, Albrecht; l'Argent fait peur, par MM. Geoffroy, Landrol. On commencera par une Dette de jeunesse.

— Au Palais Royal, samedi première représentation de la Belle-mère a des écus, vaudeville en trois actes, dont les principaux rôles seront joués par MM. Delaunay, Tristan, Poirier, Mmes Thierret, Martine, Madeline, etc.

— La Gaîté annonce les dernières représentations du Courrier de Lyon, et pour succéder à cet ouvrage la première représentation de : Valentine Darmentières, drame en 5 actes, joué par MM. Alex. Dumaine, Duverger, Lacroix et Clarence du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

— Aux Bouffes-Parisiens, dernières représentations de Deux Aveugles, de Choufleury et des Petits Prodiges, ce spectacle devant être très prochainement remplacé par la reprise du Pont des Soupirs.

SPECTACLES DU 1er NOVEMBRE.

OPÉRA. — Pierre de Médicis, les Amours de Diane.
FRANÇAIS. — Le Malade imaginaire, la Pluie et le Beau Temps.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Caïd.
ODÉON. — Le Revers de la médaille, les Vacances du docteur.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Neveu de Gulliver, le Sourd.
VAUDEVILLE. — L'Attaché d'Ambassade, les Femmes fortes.
VARIÉTÉS. — LeBeau Narcisse, Prosper et Vincent.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
PALAIS-ROYAL. — La Belle-Mère a des écus.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de mouton.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

DAGRON ET Cie,
66, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 66.
au coin de la rue d'Antin.
PHOTOGRAPHIE MICROSCOPIQUE
MONTÉE SUR BIJOUX
Brevetée en France s. g. d. g. et à l'étranger.
Portraits de toutes dimensions, Cartes de visite, etc. Cette maison présente l'avantage unique de posséder AU PREMIER de vastes terrasses de pose et ateliers où sont employées 150 personnes. — La galerie d'exposition et les splendides salons de réception occupent également le premier étage du grand hôtel faisant l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue d'Antin. (4582)*

ORGANES GÉNITO-URINAIRES. *Pertes, impuissance*, etc. De 1 à 3 h., boul. SÉBASTOPOL, 5 (R.G.) (4639)*

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE
BARÈME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux d'**Intérêts simples** et d'**Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr.
Prix : 1 fr. par la poste : FRANCO 1 fr. 10. (Affranchir.)

L'AIDE DU COMPTEUR
Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction; — les **Racines carrées** et **cubiques** jusqu'à 2,000; un tableau donnant la circonférence et la surface du cercle jusqu'à 200 au diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, sous leurs différentes formes, etc. — 2e édition.
Prix : 1 fr. 50. FRANC par la poste, 1 fr. 65. c. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, prix de **1 fr.** à **6 fr. 75 c.** (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10** ou **12** heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 5, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris,
Entre :
Mme Marie-Caroline MOJANA, veuve de M. Claude-Adrien dit Emile BIZOS, décédé à Paris le onze janvier mil huit cent soixante et un, demeurant à Paris, rue Jacob, 20, agissant en son nom personnel et, en tant que de besoin, au nom et comme tutrice naturelle et légale d'Auguste-Edouard BIZOS, son fils mineur, et le mandataire de M. Alexis-Adolphe dit Léon BIZOS, horloger-bijoutier, et de Mme Laurentine PASTELOT, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Saint-Denis (île de la Réunion),
Il appert :
Que la société en nom collectif établie entre M. Claude-Adrien dit Emile Bizos et M. Alexis-Adolphe dit Léon Bizos, pour :
1° Le commerce d'exportation de toute nature, particulièrement pour l'île de la Réunion;
2° La vente, la fabrication et le travail de la bijouterie et de l'horlogerie;
3° La commission de tous les articles de commerce pour le compte des tiers,
Et dont le siége était à Paris, rue Jacob, n. 20,
Demeurera dissoute à partir du dix-huit octobre mil huit cent soixante et un;
Et que M. Alexis-Apolphe dit Léon Bizos, susnommé, sera chargé de la liquidation.
Pour extrait :
Signé : BONNEL DE LONGCHAMP,
—(7509) avoué.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Caisse centrale de l'Industrie (société VERGNIOLLE et Compagnie), tenue au siége social, rue de Richelieu, 108, à Paris, le lundi vingt-huit octobre mil huit cent soixante et un,
Il appert :
Que la société en commandite par actions, sous la raison sociale : VERGNIOLLE et Compagnie, et sous la dénomination de : CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE, par acte sous signatures privées en date du trente juin mil huit cent cinquante-trois, déposé pour minute, le même jour, à Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, et publié; ladite société modifiée par deux délibérations des assemblées générales d'actionnaires des quatorze juillet mil huit cent cinquante-sept et quatorze juillet mil huit cent cinquante-neuf, extrait du procès-verbal de chacune desquelles assemblées a été déposé pour minute à Me Fould, notaire à Paris, par actes des vingt et un juillet mil huit cent cinquante-sept et vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-neuf, également enregistrés et publiés;
A été dissoute à compter dudit jour vingt-huit octobre mil huit cent soixante et un;
Que M. Albin Vergniolle, qui en était le gérant, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus;
Et que M. Charles Grenier a été nommé liquidateur adjoint pour aider et suppléer, au besoin, M. Vergniolle, avec les mêmes pouvoirs; étant expliqué que la signature du liquidateur adjoint ne sera pas nécessaire dans les actes signés par M. Vergniolle lui-même.
Paris, le trente octobre mil huit cent soixante et un.
Le liquidateur,
(7510) VERGNIOLLE.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le même jour,
M. Victor-Eugène GIRARDOT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 170,
Et M. Pierre HÉRY, demeurant au même lieu, rue de Charenton, 74,
Ont formé entre eux société sous la raison sociale: GIRARDOT et HÉRY, rue Saint-Nicolas, 10 (faubourg-Saint-Antoine), pour le commerce de bois des iles et de placages.
La société a commencé le quinze octobre mil huit cent soixante et un et finira suivant la durée du bail enregistré,
E. GIRARDOT.
(7513) P. HÉRY.

BUREAU CENTRAL DE L'ÉPICERIE, rue de la Verrerie, 99, à Paris.
Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,
M. Edouard-Pierre-Florentin DURAND aîné, voyageur de commerce, demeurant à Paris-Ménilmontant, rue des Cendriers, 16,
Et M. Auguste-Félix DURAND jeune, son frère, agent voyer, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,
Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de fabricants de chocolats en gros, demi-gros et détail.
La signature et la raison sociales sont: DURAND frères.
La signature appartient à chacun des associés, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.
La société est administrée par les deux associés, qui tous deux s'occupent collectivement des achats, de la fabrication et des ventes.
Le siége de la société est établi à Paris-Ménilmontant, rue des Cendriers, 16.
La durée de la société est de dix années qui ont commencé le premier octobre mil huit cent soixante et un et finiront le premier octobre mil huit cent soixante et onze.
Le directeur,
(7512) RICARD, mandataire.

Cabinet de M. PLIVARD-BARGUE, demeurant rue Saint-Sauveur, 18, à Paris.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf octobre mil huit cent soixante et un, enregistré en la même ville, le trente du même mois, folio 68, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits,
Il appert :
Que M. Bernard SCHWARTZ, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 62,
Et M. Pierre OUTREY, fabricant de boutons, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Parmentier, 3,
Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabrication et montage de boutons,
Sous la raison sociale: Bernard SCHWARTZ et Pierre OUTREY,
Et dont le siége sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 62;
Que les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société,
Chacun d'eux pourra seul faire les achats et les ventes, et s'interdit toute opération étrangère à la société;
Que la durée de la société sera de dix années, qui commenceront à courir du premier novembre mil huit cent soixante et un, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante et onze.
Pour extrait conforme :
(7515) Ernest MASQUILLIER.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent soixante et un, enregistré par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,
Entre :
1° M. Charles CRÉMIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 35;
2° M. Louis-Charles COTTY, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 92,
Il appert :
Que la société en nom collectif formée, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié,
Entre :
Mme Marie-Claudine-Eglantine CHEVAIS, épouse séparée de biens et autorisée de M. Charles CRÉMIÈRE, aujourd'hui décédée et représentée par ledit sieur Crémière, son mari, et donataire universel en toute propriété; d'une part;
Et M. COTTY, d'autre part;
Sous la raison sociale : CRÉMIÈRE et Ce,
Pour le commerce de dentelles et broderies,
Dont le siége était établi rue Poissonnière, 13,
A été dissoute d'un commun accord, à partir du vingt-six octobre mil huit cent soixante et un;
Et que M. Crémière a été chargé d'en faire la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires.
Pour extrait :
F. TOUCHEBOEUF, mandataire,
(7514) cité Bergère, 1 bis.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Dussault et Foulon, en date du vingt-deux octobre mil huit cent soixante et un, et portant en bas la mention suivante :
Enregistré à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante et un, folio 56, verso, case 7, reçu trois francs trente centimes, décime compris, signé illisible.
Il appert :
Que la société qui a existé entre :
M. PIRET, négociant, demeurant et domicilié à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 139, Paris,
Et M. DUBRULLE-WAROQUET, négociant, demeurant au Cateau,
Pour la vente des charbons,
Et dont le siége était à La Chapelle-Saint-Denis, au domicile dudit M. Piret,
A été dissoute à partir dudit jour vingt-deux octobre mil huit cent soixante et un.
(7511)

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.
D'un acte sous seing privé, fait en triple original à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,
Entre :
M. Alphonse-Léon WARCOLLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Bercy, 17 et 19,
Et M. Olympe-César LEFEVRE dit CARPEZA, employé, demeurant à Sepleuil,
Appert :
Les relations qui existaient entre M. Warcollier et M. Lefevre, par suite d'accords verbaux, et qui étaient nées à raison de la collaboration de ce dernier aux opérations du commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs de la maison dont M. Warcollier est le chef, et dont le siége est à Bercy, rue de Bercy, 17 et 19, ont cessé purement et simplement à compter de ce jour par la retraite de M. Lefevre.
Les présentes sont publiées pour le cas où, contre la pensée des parties, ces relations pourraient être considérées comme ayant eu un caractère social.
Pour extrait :
(7516) Sign- DELEUZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture aux jours :*

Du sieur PERCHET (Nicolas), nég. en vins, demeurant à Paris-Montmartre, rue du Château, 3; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19099 du gr.).

Du sieur CHABRUT (Joseph), md de peaux, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 8; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19100 du gr.).

Du sieur WERY (Eugène), ent. de constructions, demeurant à Paris-Passy, rue Basse, 62; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19101 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOURDON (François Desther), ferblantier à Paris-Grenelle, rue de Grenelle, 20, et rue Fondary, 48, le 7 novembre, à 10 heures (N° 19077 du gr.);

Du sieur BORDELANNE (Jean), md de vins gravatier, chaussée du Maine, 57, le 7 novembre, à 11 heures (N° 18941 du gr.);

Du sieur LANGLOIS (Nestor), nég. en chaussures, rue St-Martin, n. 285, le 7 novembre, à 10 heures (N° 19014 du gr.);

Du sieur SERRE, banquier, rue d'Amsterdam, 3, le 5 novembre, à 10 heures (N° 19075 du gr.);

Du sieur LEGRAS (Louis), nég. commissionn., rue Albouy, 14, le 7 novembre, à 11 heures (N° 19058 du gr.);

Du sieur TOURNEVILLE (Pierre-Armand), ancien négoc. en farines, rue Richelieu, n. 43, le 8 novembre, à 9 heures (N° 19098 du gr.);

Du sieur HOULETTE père (Claude-Désiré), ancien md de cuirs, rue de l'Alma, 13 (20e arrondissement), personnellement, le 8 novembre, à 2 heures (N° 18908 du gr.);

Du sieur MULLER (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, rue Poincourt, 6, le 8 novembre, à 10 heures (N° 19096 du gr.);

Du sieur LECAPLAIN (Pierre-Hippolyte), libraire, rue de la Banque, 23, le 8 novembre, à 10 heures (N° 19065 du gr.);

Du sieur FRAYSSE (Henri), md de nouveautés, rue Lamartine, 39, le 7 novembre, à 11 heures (N° 18988 du gr.);

Du sieur DANDOU (François), entr. de maçonnerie, rue Amelot, 64, le 7 novembre, à 10 heures (N° 19092 du gr.);

Du sieur VEVERT (Jean-Nicolas), md de vins au village Levallois, commune de Clichy, place St-Vincent-de-Paul, 6, le 7 novembre, à 11 heures (N° 18813 du gr.);

De la société P. MOUTON et Ce, nég. en vins, rue St-Victor, 70, composée de Pascal Mouton et d'un commanditaire, le 7 novembre, à 11 heures (N° 19050 du gr.);

Du sieur CHAUVIN, limonadier, rue St-Martin, 5, le 6 novembre, à 11 heures (N° 18925 du gr.);

Du sieur SAILLET et Ce, nég. à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 35, le 8 novembre, à 10 heures (N° 19031 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leur adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur THUILLART (Victor), chaudronnier distillateur à Petit Bry sur Marne (Seine), le 6 novembre, à 9 heures (N° 18840 du gr.);

De la société MOLINER et Ce, nég. commiss., rue d'Hauteville, 21, composée de Joseph Moliner et Sylvain Lévy, le 6 novembre, à 9 heures (N° 18819 du gr.);

Du sieur BESANÇON (Victor), fabr. de parapluies, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 51, le 6 novembre, à 9 heures (N° 18778 du gr.);

Du sieur BORIN (Louis Julien), fabr. de meubles, faubourg St-Antoine, 53, le 6 novembre, à 11 heures (N° 18861 du gr.);

Du sieur REITTERSTEIN (Joseph), tapissier à façon, rue de Sèvres, 9 et 11, et rue de Grenelle St Germain, 3, le 6 novembre, à 11 heures (N° 18816 du gr.);

Du sieur LEFEBVRE (Louis-Joseph), limonadier à Aubervilliers, route de Flandres, 65, le 7 novembre, à 11 heures (N° 18811 du gr.);

Du sieur PANNIER (Pierre-Gabriel), entr. de constructions, rue d'Aumale, 3, le 7 novembre, à 10 heures (N° 18853 du gr.);

Du sieur GRESELLE (Honoré-Sylvestre), md de vins, rue de l'Empereur, 22, Montmartre, le 7 novembre, à 11 heures (N° 18765 du gr.);

De la société PAYROL et LEMARY, fabric. de gants, faubourg Saint-Denis, 249, composée de Jean Baptiste Payrol et Jean-Etienne Lemary, le 7 novembre, à 9 heures (N° 18710 du gr.);

Du sieur FARGEOT (Antoine), md de vins et liqueurs, boulevard Mazas, 88, le 7 novembre, à 10 heures (N° 18838 du gr.);

De Dlle MOUNEAU (Adèle), anc. mde de nouveautés, rue Rambuteau, 33, et rue de la Reynie, 19, le 7 novembre, à 10 heures (N° 18852 du gr.);

De la société LADISLAS PAUL et Ce, fabr. de tabletterie et ébénisterie, rue Portefoin, n. 11, composée de Ladislas Paul et d'un commanditaire, le 7 novembre, à 11 heures (N° 18759 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur WELLER (Adam), tailleur, rue Richelieu, 44, le 7 novembre, à 11 heures (N° 18639 du gr.);

Du sieur GRESLÉ (Auguste), md de vins en gros, rue St-Victor, 51, le 6 novembre, à 9 heures (N° 18732 du gr.);

Du sieur PELCAT (Armand-Jean-Baptiste), ancien limonadier, actuellement crémier, rue des Acacias-Montmartre, n. 50, le 6 novembre, à 9 heures (N° 18538 du gr.);

Du sieur VÉZARD (Urbain), md de vins, rue du Chevaleret, 32, le 7 novembre, à 10 heures (N° 18546 du gr.);

Du sieur LECORNU dit RANDAL (François-Auguste), mécanicien, rue de Longchamps, n. 33, le 6 novembre, à 11 heures (N° 18708 du gr.);

Du sieur DEHAY (Félix), traiteur tenant hôtel garni, rue de Jouy, n. 23, le 6 novembre, à 11 heures (N° 18646 du gr.);

Du sieur KEGEBEIN (Frédéric), md tailleur, rue du Hasard-Richelieu, 3, le 7 novembre, à 10 heures (N° 18593 du gr.);

Du sieur BONVOISIN (Charles-Frédéric), émailleur, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20, le 5 novembre, à 10 heures (N° 18052 du gr.);

De la société LOMBARD frères, commerçants en bois de constructions, quai de la Loire, 22, composée de Louis Lombard et Rémy Eugène Lombard, le 7 novembre, à 9 heures (N° 18194 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur MALLET (Jean), md de vins, rue de Flandres, 106, sont invités à se rendre le 7 nov., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18637 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABOUROT, boulanger à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, n. 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 16892 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société A. POUSSINEAU, directeur gérant du Comptoir et Moniteur de la Bourse, ayant fait le commerce sous la dénomination A. Poussineau et Ce, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 42, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 14726 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers des sieur CHASSEVANT, nég., faubourg Saint Martin, 59, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14545 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LENOIR frères et VIDAL, passementiers, faubourg St Martin, 59, composée de Louis Elie-Parfait-Gabriel Lenoir, Henry-Victor Lenoir et Emilie-Ernestine Soyer, veuve Vidal de Vallabrègue, sont invités à se rendre le 5 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15545 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame DOUBLIER (Hortense Honorine Barbot), boulangère, rue de Sèvres, n. 69, Vaugirard, sont invités à se rendre le 7 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14983 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DELAGE, négoc., rue des Gardes, 3, ci-devant, actuellement, rue d'Alger, n. 18, La Chapelle, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 5 novembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18139 du gr.).

Faillite CRON et PICARD.

Suivant acte de Picon, huissier à Paris, en date du 24 octobre 1861, M. Moyse PICARD, demeurant à Paris, rue du Temple, 175, agissant comme tuteur légal du sieur Sigismond Picard, son fils mineur, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 dudit mois d'octobre, qui déclare ce dernier en état de faillite comme membre de la société Cron et Picard, concluant au rapport de cette faillite et demandant en tous cas ce rapport vis-à-vis de son fils, le sieur Picard fils (N° 19041 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 NOVEMBRE 1861.

MIDI : Salis, nég., clôt. — Bertin Hardy, fab. de cuirs, rem. à huit
UNE HEURE : Basset, emballeur, clôt.—Varrenne, ent. de terrasse, id. — Romberg, commiss. en marchandises, délib. (art. 510). — Legendre, nég. en soieries, conc. — Perrier, md de vins, id. — Posso et Mayer, négociants, redd. de compte.—Tortuel et Guesdon, négoc, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
7272—Table, buffet-étagère, armoire, commode, rideaux, chaises, glaces, pendule, etc.
7273—Comptoirs, montres vitrées, glace, app. à gaz, pelles, pioches, outils de jardinage, etc.
7274—Divan, bureau, bibliothèque, tapis, glace, toilette, guéridon, poêle, fontaine, etc.
7275—Secrétaire, tables, étagère, toilette, chaises, fauteuils, pendule, fontaine, poêle, etc.
7276—Machines à percer et à forer, enclume, forge, soufflets, établis, étaux, etc.
7277—Buffet-étagère, commode, petite étagère et toilette en acajou, table en noyer, etc.
7278—Armoire à glace, cartonnier, chaises, toilette, crin, étoffes pour meubles, etc.
7279—Commode, rideaux, lable, chaises, poêle, pendule, fleurets, épées, poignard, etc.
7280—Pendule, commode, chaises, brouette, etc.
7281—Comptoirs, tables, 10 billards, etc.
7282—Buffet, chaises, billards, tapissière, etc.
7283—Bureau, cheminée, presses, bascules, rames de papier, et autres objets.
7284—Bureau, casier, fauteuil, matériel d'imprimeur sur étoffes, et autres objets.
7285—Toilette, chaises, fauteuils, bureau, glaces, et quantité d'autres objets mobiliers.
7286—Bureau, armoire, pendule, machines à coudre, galoches, peaux, cuirs, etc
7287—Comptoirs, bureaux, rayons, chemises, jupons, fauteuils, chaises, armoire, etc.
7288—Lits en fer et en bois, bureau, casiers, fauteuils, tables, chaises, canapés, glace, etc.
7289—Tables, commodes, chaises, glace, pendule, planches, matériel de maçon, etc.
7290—Bureaux, établis, tréteaux, chèvres, bois de charpente, bois à brûler, meubles, etc.
7291—Comptoir, mesures, cadran horloge, rouge et blanc, eaux-de-vie, meubles, etc.
Rue Taitbout, 37.
7292—Fauteuils, canapé, chaises, tables, meubles de Boule, tableaux, pendule, etc.
Rue de Richelieu, 45
7293—Comptoirs, glaces, montres vitrées, armoire, casseroles, faïence, buffet, tables, etc.
Rue Taranne, 7
7294—Bureau, tables, cartons, pendule, rideaux, chaises, fauteuils, divan, tableaux, etc.
Rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie.
7295—Bureaux, armoires, commodes, glaces, enclumes, fers à cheval, tréteaux, etc.
Rue Rochechouart, 68.
7296—Comptoirs, banquettes, paters, fourneaux, glaces, lits, matelas, tables, étagères, etc.
Rue Saint-Martin, 6.
7297—Billard et accessoires, tables, chaises, pareils à gaz, et quantité d'autres objets.
Rue Le Peletier, 25.
7298—Pendule, armoire, tables, chaises, fontaine, et quantité d'autres objets.
Rue Saint-Antoine, 102.
7299—Bureau, buffet, console, table, — forges, soufflets, machines à percer, etc
A Clichy, sur la place publique.
7300—Comptoir, œil de-bœuf, glace, tables, armoire, tables, et autres objets.
Le 3 novembre.
A Charenton, rue du Pare, 3.
7301—Lits en bois et en fer, série de mesures, comptoir, tables, chaises, matelas, etc.
A Saint-Maur les-Fossés, rue des Bijoutiers.
7302—Bureau, table et bibliothèque en acajou, chaises, fauteuils, pendule, etc.
A Neuilly, place du Marché
7303—Commode en noyer à dessus de marbre, gravures, secrétaire en acajou, etc.
Sur la place de Nanterre.
7304—Tables, bahuts, chaises, pendules, buffets, glaces, et quantité d'autres objets.
Sur la place publique de Neuilly.
7305—Tables, chaises, canapés, flambeaux, pendules, armoire, buffets, bureaux, etc
Sur la place du marché de Neuilly.
7309—40 pièces de vin rouge, 250 bouteilles de vin rouge, 18 bouteilles de kirch, etc.
Place publique de Gentilly.
7307—Comptoir, ustensiles de marchand de vins liquides et divers autres objets.
Place publique de Petit Bry-sur Marne (Seine).
7308—100 bottes de latles à treillage, volliges, bras, échalas, fauteuils rustiques, etc,
Le 4 novembre
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
7309—Armoires à glace, descente de lit, table, buffet, étagères, et autres objets.
Rue Lacépède, 39 et 41.
7310—Carreaux, briques, boisseaux cuits et non cuits, et divers autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 31 OCTOBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	68 —	68 10	68 —	68 —
Id. fin courant.	67 95	68 10	67 95	68 —
4 1/2 0/0 compt.	95 50	95 50	95 45	95 50
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2910 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	— —	Victor-Emm.	345 —
Crédit mobil.	703 75	Russes	398 75
Crédit indust. et commerc.	560 —	Saragosse	515 —
Compt. d'esc.	635 —	Romains	213 75
Orléans	1327 50	S. Aut. Lomb.	527 50
Nord ancienn.	977 50	Barcel. à Sarr.	— —
— nouv.	900